

# DISCOURS

PRONONCÉS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Dans la discussion du projet de loi

SUR

## LA RÉFORME DES PRISONS

PAR

M. le marquis DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,

DÉPUTÉ DU CHER.

SUIVIS

DE L'EXAMEN DU RAPPORT DE M. BÉRANGER, PAIR DE FRANCE,  
SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE  
DES JEUNES LIBÉRÉS.

---

PARIS

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE MAULDE ET RENOU,

Rue Bailleul, 9 et 11, près du Louvre.

1845

# DISCOURS

PRONONCÉS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DANS LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI

SUR

## LA RÉFORME DES PRISONS,

PAR

M. le marquis DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,

DÉPUTÉ DU CHER.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1844.

MESSIEURS,

Je ne m'attendais pas que les chiffres que j'ai cités dans les écrits que j'ai eu l'honneur d'offrir à la chambre pussent être contestés; car, non seulement ils sont tirés des comptes officiels des ministres de la justice, mais les conséquences que j'en ai déduites appartiennent aussi à M. le ministre de la justice.

Remarquez, Messieurs, quelle est ma singulière position.

Je vois M. le ministre de l'intérieur se joindre à ceux qui déclarent qu'il y a un accroissement considérable de crimes et de délits en France, lors-



que M. le ministre de la justice vient de déclarer, dans le dernier rapport officiel qu'il a rendu au roi, qu'il y a, dit-il, *une diminution notable dans le nombre des crimes et des délits.*

Je n'ai pas de réflexion à faire sur le malheur que j'éprouve d'être en désaccord avec M. le ministre de l'intérieur pour avoir constaté que M. le ministre de la justice a dit vrai.

Mais je dois être étonné que ce soit l'honorable orateur auquel je viens répondre qui ait assez ménagé les apparences du parfait accord du ministère, pour ne s'en prendre qu'à moi de la déclaration de M. le garde des sceaux.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il est d'une haute importance de reconnaître l'état moral du pays, car l'honorable rapporteur de votre commission a déclaré avec franchise que c'est, selon lui, *l'accroissement du nombre des crimes et des récidives qui justifie la réforme considérable et onéreuse qu'il vous propose.*

Eh bien ! Messieurs, l'honorable M. Corne m'a accusé hier d'avoir compris, dans mes calculs, les délits forestiers et autres, puis de n'avoir pas choisi pour les comparer les années qu'il lui a plu de choisir ; enfin, d'avoir méconnu la vérité de chiffres que je n'ai vus nulle part, et dont il a eu soin de ne pas faire connaître l'origine.

Messieurs, j'en appelle à la chambre avec confiance.

Voici quelle a été la marche que j'ai suivie :

M. le garde des sceaux a constaté une diminution notable des crimes et des délits. Pour vérifier si cela était vrai, j'ai calculé comme lui le nombre général des accusés de tous les crimes et de tous les délits, et j'ai produit alors l'échelle suivie d'année en année, sans en excepter aucune, depuis 1830.

1831. . . . .	264,054
1832. . . . .	228,982
1833. . . . .	212,079
1834. . . . .	180,682
1835. . . . .	172,960
1836. . . . .	186,572
1837. . . . .	201,753
1838. . . . .	200,977
1839. . . . .	199,133
1840. . . . .	213,310
1841. . . . .	195,985

Il en résulte que de 264,000 en 1831, le nombre est descendu en 1841 à 196,000. C'était évidemment le seul moyen de prouver la diminution notable des crimes et des délits, attestée par M. le garde des sceaux.

Mais je suivrai volontiers l'honorable M. Corne partout où il voudra me conduire. (On rit.)

Remarquez d'abord, Messieurs, que l'honorable orateur a passé sous silence tous les calculs si simples et si nets que j'ai mis sous vos yeux, et que,



pour démentir les heureux résultats que j'ai constatés, il a été chercher un seul chiffre qui, assurément, ne prouve rien, et qui vous est présenté avec une omission très grave.

Il vous a dit : Il n'y avait, en 1837, que 26 sur 100 d'accusés de crimes contre les personnes dans le nombre total des accusés; il y en a eu, en 1841, 32 sur 100. Assurément, dis-je, on doit constater d'abord la diminution générale des crimes et délits; et l'on doit s'en applaudir quand bien même cette diminution ne porterait pas d'abord sur les plus graves. Mais je répondrai ici par un seul mot :

Lorsque l'honorable M. Corne a cité que le nombre des crimes contre les personnes a été, en 1837, de 26 pour 100, sur le nombre total des accusés, et qu'il a été, en 1841, de 32 pour 100, pourquoi a-t-il omis de dire qu'en 1835 ce nombre a été de 34 pour 100? 2 pour 100 de plus qu'il n'est aujourd'hui.

L'honorable M. Corne a commis une autre omission, lorsqu'il a prétendu, avec raison, que, pour reconnaître la nécessité de la réforme cellulaire, on ne doit s'attacher qu'au nombre des crimes graves; pourquoi n'a-t-il pas dit qu'il a lu dans mon livre et la même opinion et le calcul tout fait? Car j'ai présenté le tableau du ministère de la justice de tous les accusés traduits aux cours d'assises :

1832. . . . .	8,227
1833. . . . .	6,984
1834. . . . .	7,952
1835. . . . .	7,223
1836. . . . .	7,232
1837. . . . .	8,094
1838. . . . .	8,014
1839. . . . .	7,858
1840. . . . .	8,226
1841. . . . .	7,462

J'ai prouvé ainsi que de 8,227, en 1832, le nombre des accusés est descendu, en 1841, à 7,462.

Je dois dire encore que l'honorable M. Corne, comme l'honorable rapporteur de votre commission, a passé sous silence le calcul officiel du ministère de la justice, qui prend, avec raison, en considération, l'accroissement de la population. MM. les ministres de la justice ont tous successivement calculé, pour connaître la criminalité du pays, la proportion du nombre des accusés avec le nombre des habitants.

Il y avait, en 1828, un accusé sur 4,307 habit.

1829,	4,321
1830,	4,576
1831,	4,281
1832,	4,304
1833,	4,676
1834,	4,684
1835,	4,644



1836,	4,638 habit.
1837,	4,144
1838,	4,185
1839,	4,268
1840,	4,077
1841,	4,583

Ainsi il y avait, en 1831, un accusé sur 4,281, et, en 1841, il n'y en avait plus qu'un sur 4,583.

Il n'est pas possible, je crois, de trouver une démonstration plus évidente de la vérité de la déclaration de M. le garde des sceaux.

Je m'étonne, je l'avoue, que des hommes tels que l'honorable rapporteur de votre commission et son collègue, M. Corne, animés l'un et l'autre d'un pur et sincère patriotisme, s'attachent à faire paraître leur pays comme se dégradant aux yeux de l'étranger, et devant ses propres citoyens, par une recrudescence continuelle de crimes et de délits.

N'est-il pas au contraire bien satisfaisant de reconnaître que l'année 1841 a été, sous tous les rapports, la meilleure des cinq dernières ?

Ainsi, sur le nombre des accusations aux cours d'assises :

1837. . . . .	5,873
1838. . . . .	5,844
1839. . . . .	5,621
1840. . . . .	6,004
1841. . . . .	5,528

C'est le chiffre le plus faible des cinq années  
Sur le nombre des accusés :

1837. . . . .	8,094
1838. . . . .	8,014
1839. . . . .	7,858
1840. . . . .	8,228
1841. . . . .	7,462

C'est aussi le chiffre le plus faible des cinq années. Il en a été de même à l'égard des condamnés :

1837. . . . .	5,117
1838. . . . .	5,161
1839. . . . .	5,063
1840. . . . .	5,476
1841. . . . .	5,016

C'est encore le chiffre le plus faible.

Je le répète donc pour la dernière fois, M. le ministre de la justice a eu raison de dire, malgré M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a eu en 1841 une diminution notable dans le nombre des crimes et des délits.

L'honorable M. Corne a été également trompé dans ses recherches au sujet des récidives.

J'ai fait un travail complet sur les récidivistes des bagnes et des maisons centrales, année par année, depuis 1833, sans en excepter aucune :

1° Les libérés des bagnes qui ont récidivé dans l'année même de leur sortie sont, depuis cinq ans jusqu'en 1841, ainsi qu'il suit :



1837	1838	1839	1840	1841
56	50	61	59	39

2° Ceux qui ont récidivé dans la seconde année sont :

1836	1837	1838	1839	1840
78	87	62	57	51

3° Ceux qui ont récidivé dans la troisième année sont :

1835	1836	1837	1838	1839
36	24	43	35	17

4° Ceux qui ont récidivé dans la quatrième année sont :

1834	1835	1836	1837	1838
23	27	21	27	17

5° Ceux qui ont récidivé dans la cinquième année sont :

1833	1834	1835	1836	1837
19	15	20	11	11

*Au centre :* C'est une erreur complète! vous n'êtes pas d'accord avec les documents officiels!

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt :* On ne peut pas dire que ce soit une erreur. Tous ces chiffres ont été pris dans les statistiques du ministère de la justice. Je n'ai inventé aucuns chiffres.

Il résulte de ce tableau que les récidives d'une année ont diminué de 56 à 39, celles de 2 ans de 78 à 51, celles de 3 ans de 36 à 17, celles de 4 ans de 23 à 17, et celles de 5 ans de 19 à 11.

Il en est de même pour les maisons centrales :

1° Les libérés des maisons centrales qui ont récidivé dans l'année même de leur sortie, jusqu'en 1841, sont ainsi qu'il suit :

1837	1838	1839	1840	1841
685	737	665	723	689

2° Ceux qui ont récidivé dans la seconde année sont :

1836	1837	1838	1839	1840
645	758	707	754	783

3° Ceux qui ont récidivé dans la troisième année sont :

1835	1836	1837	1838	1839
273	350	274	317	286

4° Ceux qui ont récidivé dans la quatrième année sont :

1834	1835	1836	1837	1838
171	149	160	179	161

5° Ceux qui ont récidivé dans la cinquième année sont :

1833	1834	1835	1836	1837
121	130	113	110	127

Il résulte de ce tableau que les récidives d'une année ont diminué de 737 à 689; que celle de deux ans ont éprouvé, en 1840, une légère augmentation de 758 à 783; que celles de trois ans sont descendues de 350 à 286, celles de quatre ans enfin, de 179 à 161, et celles de cinq ans, de 130 à 127.

Tous ces chiffres sont officiels, Messieurs; il est



done impossible de ne pas reconnaître que la décroissance des récidives est incontestable.

Ici encore je dois demander pardon à M. le ministre de l'intérieur d'être obligé de dire que son collègue, M. le ministre de la justice, a dit au roi, dans le dernier rapport qu'il lui a présenté, ces paroles formelles :

« On a constaté chaque année, parmi les récidivistes, une diminution dans le nombre proportionnel des libérés des peines afflictives et infamantes devenus l'objet de nouvelles poursuites. »

Voilà, dis-je, une déclaration formelle ; et elle est fondée sur la décroissance continuelle et exactement suivie d'année en année.

1831. . . . .	23 sur 100
1832. . . . .	22
1833. . . . .	20
1834. . . . .	19
1835. . . . .	19
1836. . . . .	18
1837. . . . .	17
1838. . . . .	17
1839. . . . .	16
1840. . . . .	15
1841. . . . .	14

On voit que de 23 pour 100, en 1831, la proportion des récidives est descendue à 14 pour 100, c'est-à-dire qu'elle a diminué de plus d'un tiers parmi les libérés qui ont été les plus coupables

et qui sont regardés avec raison comme les hommes les plus dangereux.

Vous voyez, Messieurs, combien on a trompé l'opinion publique en l'alarmant faussement ; et pour la rassurer entièrement, il est, je crois, utile de constater que, dans une nation de 34 millions d'hommes, il n'en est qu'un infiniment petit nombre qui commettent deux fois les attentats les plus graves, et de ceux-là encore le nombre est diminué de moitié depuis quatre ans.

En 1838, 13 forçats libérés ont commis les plus grands crimes ; 4 ont été condamnés à mort et 9 aux travaux forcés à perpétuité.

En 1839, il n'y en a eu que 9 dont 2 ont été condamnés à mort et 7 aux travaux perpétuels.

En 1840, il n'en est plus que 7, dont 3 condamnés à mort et 4 aux travaux perpétuels.

Enfin en 1841, il n'en est plus que 6, dont 2 condamnés à mort et 4 aux travaux perpétuels. Ainsi, 13 forçats seulement étaient repris de nouveau, il y a quatre ans, pour les plus grands crimes, et en 1841, 6 seulement ; 6 sur 34 millions d'hommes !

Messieurs, tous les chiffres que je viens de vous citer sont officiels et irrécusables. Je peux donc dire, avec M. le ministre de la justice, que ces résultats sont *très satisfaisants*, et je dois rappeler aussi à M. le ministre de l'intérieur que son collègue et ami, M. Guizot, aujourd'hui ministre des



affaires étrangères, a exprimé les mêmes sentiments, lorsqu'il a dit que nous avons le bonheur de vivre à une époque où notre état social prospère, et où notre état moral s'améliore en même temps.

J'espère donc, Messieurs, que puisque l'honorable rapporteur de votre commission vous a déclaré qu'il ne vous propose une réforme considérable et onéreuse, qu'à cause de l'accroissement des crimes et des récidives, puisqu'il est constaté par les comptes officiels qu'il y a diminution notable des crimes et des délits: et diminution parmi les récidivistes, des libérés de peines afflictives et infamantes, vous n'hésitez pas à rejeter le projet de loi.

Maintenant, Messieurs, je vais examiner ce projet sous le rapport du système cellulaire.

Il doit m'être permis, après les attaques violentes qui ont été publiées contre moi, de vous dire que mes opinions vous ont été présentées sous le jour le plus faux.

Je vais vous les exposer en deux mots :

1<sup>o</sup> Les maisons de femmes, telles que Montpellier, Clermont (Oise) et autres, ne sont-elles pas dans l'état le plus satisfaisant (1) ?

2<sup>o</sup> M. le ministre n'a-t-il pas réformé aussi la maison d'hommes à Nîmes, et les résultats n'en sont-ils pas aussi très satisfaisants (2) ?

(1) Coup d'œil sur le système répressif, p. 89.

(2) Idem, p. 75.

Eh bien, Messieurs, pourquoi détruire ce qui est bien ? Moi, je veux le conserver. Voilà quel est mon système. C'est M. le ministre lui-même qui l'a mis à exécution, et il a réussi; je ne lui demande que de maintenir et de continuer son œuvre. Je le répète, voilà tout mon système.

Mais je vais, je l'espère, Messieurs, vous faire reconnaître aisément quels ont été déjà les heureux effets de ce système.

A Nîmes, on a admis les frères de la doctrine chrétienne pour gardiens des détenus. Je prends donc, pour les comparer, le même mois de l'année qui a précédé et de l'année qui a suivi leur introduction.

Eh bien, en mai 1841, la maison contenait 1,184 détenus. On a prononcé 2,587 punitions; on a obtenu du travail un produit de 10,640 fr. (1), et ce produit s'est élevé, dans le cours de l'année, à 142,923 fr. (2).

En mai 1842, il y avait 1,289 détenus; on a prononcé 228 punitions, et on a obtenu du travail un produit de 15,614 fr. (3), qui s'est élevé dans le cours de l'année à 179,150 fr. (4).

Il n'y a rien à répondre devant un aussi admirable résultat.

(1) Documents relatifs au système pénitentiaire, p. 25.

(2) Coup d'œil sur le système répressif, p. 82.

(3) Documents relatifs au système pénitentiaire, p. 25.

(4) Coup d'œil sur le système répressif, p. 82.



Mais, Messieurs, aussitôt après l'arrivée des frères, l'état sanitaire a été également amélioré à un point qui étonne. En comparant la mortalité des deux années qui ont précédé leur admission avec celle des deux années qui l'ont suivie, on trouve :

En 1839, sur 1,271 détenus, 162 morts, 1 sur 8 ;

En 1840, sur 1,216 détenus, 135 morts, 1 sur 9 (1) ;

La moyenne de ces deux années est de 1 sur 8  $\frac{1}{3}$ .

Au contraire, en 1842, sur 1,221 détenus, 72 morts, 1 sur 17.

En 1843, sur 1,224 détenus, 53 morts, 1 sur 24 (2).

Ainsi la mortalité est réduite à un tiers de ce qu'elle était.

Ces chiffres que j'ai relevés sur les registres de la maison, vous ont été attestés, Messieurs, par notre honorable collègue M. de La Farelle.

J'ajoute que le supérieur qui a créé cet établissement m'a dit aussi que dernièrement on a établi pour la surveillance des dortoirs, des frères qui veillent toute la nuit en se remplaçant toutes les deux heures, et qu'il peut affirmer qu'il ne s'y passe aucun acte d'immoralité (3).

(1) De la mortalité cellulaire, p. 40.

(2) Coup d'œil sur le système répressif, p. 82.

(3) Frère Facil, ancien supérieur des Frères, à Nîmes.

Que voulez-vous de plus, Messieurs, puisque voilà sur tous les points les résultats les plus heureux ?

N'est-il pas étrange de voir que, deux ans seulement après que l'on a fait une amélioration aussi satisfaisante, on veut faire un bouleversement complet de tout le régime établi, et que l'on détruirait la maison même que l'on vient de régénérer avec tant de succès ?

Voyez, Messieurs, ce qui se passe : à Montpellier (1) et à Nîmes (2), le système actuel est conservé et amélioré par le ministère, et il produit les meilleurs effets (3).

A Beaulieu, au contraire, ce système est maintenu dans une partie seulement de la maison (4), et dans une autre partie le système opposé est établi. Est-il juste et est-il légal de traiter les uns plus durement que les autres ?

Enfin, dans un grand nombre d'autres prisons, le système cellulaire est maintenant organisé (5), et on subit un emprisonnement plus ou moins rigoureux, suivant que l'on habite un département où les prisons sont anciennes ou sont nouvelles.

(1) Défense du projet de loi, p. 71.

(2) Coup d'œil sur le système répressif, p. 73.

(3) Documents sur le système pénitentiaire, p. 25.

(4) Dans les bâtiments reconstruits après incendie.

(5) Défense du projet de loi, p. 71.



Est-il des contradictions plus déplorables? Est-il une illégalité plus manifeste que celle de changer ainsi dans leur application les peines prescrites par le Code pénal? Enfin est-il une iniquité plus coupable que celle d'appliquer des peines différentes à des crimes semblables, et souvent une peine beaucoup plus dure à des délits beaucoup plus légers?

Ceci m'amène à vous parler, Messieurs, des dépenses considérables que l'on fait de toutes parts en France. « Ce sont les départements, nous dit-on, qui appliquent eux-mêmes le système (1). » Et de quel droit, répondrai-je, appartient-il aux conseils généraux de modifier et d'aggraver les dispositions du Code pénal?

Mais il faut dire toute la vérité, c'est le ministère qui a pressé à ce sujet, constamment depuis huit années, les préfets et les conseils généraux. On se souvient de la célèbre circulaire d'un des anciens ministres de l'intérieur : il écrivait aux préfets que, s'ils avaient des fonds affectés à des constructions nouvelles, ils devaient faire des cellules, comme étant des dépenses de premier établissement; et que s'ils n'avaient que des fonds affectés à des réparations, ils devaient encore faire des cellules, comme étant des dépenses d'entretien (2).

C'est ainsi qu'on les a multipliées; et en même

(1) Défense du projet de loi, p. 128.

(2) Circulaire du 2 octobre 1836.

temps on a rendu impossible le calcul des sommes considérables que l'on a déjà employées. Aussi est-il vrai que le compte qu'on en a publié est inexact et incomplet (1). On y porte des prisons qui ne sont pas achevées, d'autres qui, étant mal construites, exigent de nouveaux travaux (2), et on ne compte pour toutes que le montant du premier devis, sans aucune des dépenses supplémentaires survenues ensuite (3).

Je pourrais vous citer à ce sujet les pénitenciers étrangers : il est dans les États-Unis des prisons dans le système d'Auburn qui n'ont pas coûté 1,000 fr. par cellule pour la construction; mais dans celui de la séparation de jour et de nuit, les cellules ont coûté, à Trenton, 5,520 fr. 83 c., et à Cherryhill, 7,287 fr. 50 c.

Mais nous avons un exemple auprès de nous. Le jour où les jeunes détenus sont entrés dans le pénitencier de la Roquette (4), on avait déjà dépensé, pour le construire, 5 millions (5), et il ne pouvait contenir que 233 enfants (6). L'insuffisance des localités (7) força chaque année M. le préfet de re-

(1) Défense du projet de loi, p. 127.

(2) Telles que Saint-Quentin et autres.

(3) Comme au pénitencier de la Roquette.

(4) La construction a duré dix années, du 10 septembre 1826 au 10 septembre 1836.

(5) *Gazette des Tribunaux*, 11 janvier 1839.

(6) Rapport de M. le préfet, du 29 février 1840, p. 10.

(7) Rapport de 1840, p. 41; et de 1841, p. 58.



courir au conseil général, qui accorda plusieurs allocations, et on parvint à celluler 449 enfants (1).

Eh bien, Messieurs, en répartissant sur la totalité des cellules les fonds dépensés par l'État, il en résulte que ce pénitencier avait déjà coûté, en 1839, plus de 11,000 fr. par cellule (2), non compris aucun des fonds que le conseil général avait déjà votés, ni ceux qu'il a encore alloués dans les années suivantes.

Vous voyez que si l'on calculait au même prix seulement 50,000 cellules, et il est évident que ce nombre serait insuffisant (3), on arriverait à la somme énorme de 550 millions; et lors même que vous réduiriez à moitié le prix général des cellules, voudriez-vous imposer près de 300 millions (4) aux citoyens irréprochables qui élèvent leurs familles dans la vertu et dans la probité et souvent

(1) Rapport de 1840, p. 10.

(2) 5 millions divisés par 449 font 11,156.

(3) M. de Tocqueville compte :

Maisons centrales. . . . .	21,000
Prisons départementales. . . . .	21,000
Bagnes. . . . .	7,000

Il faut ajouter les maisons d'arrêt, les prisons militaires, celles de la dette, etc.

(4) M. de Tocqueville compte :

Maisons centrales et bagnes. . . . .	69,225,450
Prisons départementales. . . . .	58,526,585
	<hr/>
	107,750,015

en ne faisant que réparer pour plus de la moitié les prisons actuelles.

avec peine et à force de privations, et cela seulement dans l'espoir d'amender quelques misérables?

En effet, Messieurs, il s'agit actuellement d'examiner si, en échange de ces charges énormes, on peut retirer quelque bien pour la société de l'emprisonnement cellulaire.

Si je me reportais encore sur ce point aux pénitenciers étrangers, je vous montrerais aisément combien cet espoir a été souvent trompé. Mais ce qu'il est important de reconnaître, en général, c'est que partout où le système a été établi, non seulement les récidives n'ont pas diminué, mais elles ont constamment et prodigieusement augmenté (1).

Je ne veux pas revenir, dis-je, sur les preuves tirées des pénitenciers étrangers (2); je me borne à celles qui me sont offertes à ce pénitencier modèle de la Roquette par les déclarations de M. Bérenger et de M. le préfet de police.

En effet, il résulte de leurs déclarations positives que jamais on ne trouvera un état normal aussi satisfaisant qu'était celui qui a précédé le système cellulaire; et cependant on vous a dit, Messieurs, qu'on adoptait le nouveau régime pour enlever ces enfants à la corruption et aux nombreuses récidives, disait-on, dans lesquelles ils retombaient sans cesse.

(1) A Philadelphie, sur 1,480 cellules on a repris 439, 1 sur 5.

(2) A Lausanne, les récidives ont augmenté de 15 à 21, et à Genève, de 15 à 33.



Vous allez être étonnés d'apprendre ce que c'est que les récidives des jeunes détenus du pénitencier.

Il est constaté par M. Bérenger qu'immédiatement avant l'adoption du système cellulaire, les jeunes détenus étaient au nombre de 390, dont 9 seulement étaient en récidive (1), c'est-à-dire deux et un tiers pour cent.

Mais M. le préfet de police nous a dit que, deux ans après que l'on avait commencé le cellulement continu, on avait déjà 4 pour 100 de récidives (2), et l'année suivante, M. le préfet, en constatant de nouveau que les récidives étaient précédemment de 4 pour 100, a avoué qu'elles s'étaient élevées à 8 et 1/2 pour 100 (3). Ce n'est pas tout, Messieurs, deux années après, M. le préfet a déclaré que, sur 266 libérés, 42 sont rentrés au pénitencier (4) par suite de jugements ou d'arrestations motivées par leur mauvaise conduite; ce qui fait bien 16 pour 100 de récidives.

Ainsi, voilà, Messieurs, ce que nous disent M. Bérenger et M. le préfet de police : qu'avant le système cellulaire, il n'y avait que 2 et 1/3 pour 100 de récidives parmi les jeunes détenus de Paris, et que, deux ans après l'adoption partielle du sys-

(1) Compte-rendu du 12 juin 1836, p. 25.

(2) Rapport de M. le préfet, du 29 février 1840, p. 27.

(3) Rapport de M. le préfet, du 25 janvier 1841, p. 59.

(4) Rapport de M. le préfet, du 6 février 1845, p. 49.

tème, il y en avait 4 pour 100; ensuite, qu'un an après l'adoption entière, elles s'étaient élevées à 8 pour 100, et qu'enfin après deux ans encore, jusqu'à la fin de 1842, elles sont montées à 16 pour 100.

Voilà des faits incontestés et incontestables. J'ai donc le droit de dire : Vous voulez produire, par votre système, amendement et intimidation.

Amendement, il n'y en a pas, car les récidives sont montées de 2 1/3 à 16 pour 100.

Intimidation, il n'y en a pas, car les récidives sont montées de 2 1/3 à 16 pour 100.

Voilà ce que produit le système cellulaire.

Ceci m'amène, Messieurs, à une autre question qui préoccupe beaucoup d'esprits, celle de l'isolement des inculpés, des prévenus et des accusés, ainsi que des condamnés à de courtes détentions.

Ici, il ne s'agit plus d'intimidation ni d'amendement, puisque tous les défenseurs du système cellulaire proclament hautement qu'il n'est efficace qu'après deux ans au moins de détention.

Le motif ici est d'empêcher les malfaiteurs de se connaître entre eux. Mais la réponse est facile et péremptoire; on ne peut appeler malfaiteurs que les accusés de grands crimes, et ceux-ci ne se rencontrent jamais dans les prisons des arrondissements. Ils ne sont détenus que dans les prisons des chefs-lieux, et très peu de temps ensemble, et en très petit nombre; car on voit rarement



des sessions de cours d'assises qui aient à juger plus de 2 ou 3 accusés de grands crimes. En outre, l'autorité judiciaire a le droit de les isoler, et aucun de nous ne pense à le lui retirer.

Ainsi, Messieurs, la question de l'isolement préventif ne concerne réellement que les inculpés et les prévenus, c'est-à-dire des innocents en grande partie, puisqu'il est constaté que si, parmi les accusés, il n'en est que 1/3 acquitté (1), il est au contraire certain que, sur près de 200,000 prévenus, il n'en est pas 50,000, c'est-à-dire pas même un quart, qui soient condamnés à l'emprisonnement (2).

Voilà ceux à qui l'isolement préventif s'appliquerait. Voyons quel en serait le résultat.

Je pourrais attester d'abord le principe même proclamé par un des défenseurs du système : « La société, dit-il, qui a le droit d'arrêter préventivement ceux de ses membres qu'elle croit à propos de mettre sous la main de la justice, en attendant leur jugement, n'a pas le droit de rendre cet emprisonnement plus amer, en ajoutant à la perte de la liberté des sévérités que la loi n'a pas prévues et qui l'aggravent sans nécessité (3). » Telle est aussi mon opinion.

(1) En 1841, sur 7,462 accusés, 4,975 condamnés. Rapport au roi, page 9.

(2) En 1841, sur 187,781 prévenus, 47,750 condamnés à l'emprisonnement. Rapport au roi, page 19.

(3) Des prisons de la Grande-Bretagne, page 50.

Examinons seulement l'une de ces sévérités : ce même défenseur du projet de loi a déclaré lui-même que l'emprisonnement cellulaire détermine (1) et développe, dans quelques cas (2), l'aliénation mentale. L'honorable M. de Tocqueville convient aussi que l'emprisonnement cellulaire accroît, dit-il, dans une certaine proportion, le nombre des fous (3), et il ajoute que ce danger est plus grave au début de l'application de ce régime (4).

Cela est vrai et est constaté par les partisans même du système, qui ont donné, par inadvertance sans doute, le compte exact des aliénations mentales du pénitencier modèle des Etats-Unis en 1838 (5), et voici ce qu'ils nous ont déclaré : que sur 18 aliénés, 7 le sont devenus dans les trois premiers mois, et qu'il y en avait eu 9, c'est-à-dire la moitié dans les 6 premiers mois, et enfin qu'il y en avait eu plus des 3/4, 14 sur 18, avant la fin de la première année (6).

J'espère donc qu'on ne dira plus que ce système n'est pas funeste aux courtes détentions, puisque ses graves dangers dès le début de son application, sont attestés par l'honorable M. de Tocqueville, et

(1) De la mortalité et de la folie, page 54.

(2) Idem, p. 52.

(3) Revue de la législation, p. 304.

(4) Idem, p. 302.

(5) Documents sur le pénitencier de l'est, p. 71.

(6) Idem.



sont constatés dans les ouvrages publiés en sa faveur et contre nous.

Et alors, remarquez, Messieurs, quelle est ici l'étrange contradiction! Vous reconnaissez l'isolement comme une très forte aggravation, puisque vous proposez la réduction de la durée des peines; vous reconnaissez aussi cet isolement comme funeste à la santé et à la raison des détenus, et par ce motif on hésite à y soumettre les assassins et les voleurs; et puis vous voulez l'appliquer de préférence à ceux qui n'ont commis que de légères contraventions et à ceux même qui sont innocents!

Je ne dirai plus qu'un mot, Messieurs, à l'égard de l'état sanitaire. Je n'ai voulu m'appuyer sur aucun des faits étrangers à la France; cependant il me semble impossible que tout le monde ne soit pas frappé de la déclaration faite par les docteurs Gosse et Verdeil, et par M. Denis, l'inspecteur même du pénitencier de Lausanne, qui attestent les résultats du système cellulaire sous le triple rapport de la mortalité, de la folie et des récidives depuis 1834 jusqu'en 1842.

Cellulés. Décès. Aliénés. Libérés. Récidifs.

103. 15. 10. 71. 38.

Non cellulés. Décès. Aliénés. Libérés. Récidifs.

580. 14. 16. 495. 59.

Ainsi parmi les cellulés, près de 15 pour 100 de mortalité, au lieu de moins de 2 1/2 parmi les

non cellulés; 10 pour 100 d'aliénations mentales, au lieu de 3 1/2, et le chiffre énorme de 54 pour 100 de récidives, au lieu de 12 (1).

Maintenant, Messieurs, il ne s'agit plus que des enfants, et la question est assez intéressante pour que vous m'accordiez un peu d'attention.

Il y a huit jours à peine qu'un pair de France a fait l'éloge de la colonie de Mettray dans le même discours où il a fait l'éloge de la prison de la Roquette (2). Le gouvernement agit de même; il soutient les colonies de Mettray, de Marscille et de Bordeaux; et en même temps il entretient l'établissement cellulaire de la Roquette.

J'avoue que j'ai peine à concevoir que l'on adopte également en administration et que l'on pratique en même temps les systèmes les plus opposés.

Quant à moi, je les ai examinés les uns et les autres, et j'ai fait mon choix en conscience. Voici quelles en sont les bases. Je crois que personne ne récusera les autorités sur lesquelles je m'appuie. Je ne me servirai devant vous, Messieurs, que des paroles de M. le préfet de police et de M. Bérenger pour la Roquette, et de celles de M. Gasparin et de M. Demetz pour Mettray.

M. de Gasparin a dit que les enfants arrivent

(1) Revue de législation, p. 295.

(2) Compte-rendu de la colonie de Mettray, mai 1844.



à Mettray, abrutis par la souffrance et couverts de maux physiques (1).

M. Demetz déclare qu'ils ont pâti dès le berceau et qu'ils sont la plus part scrofuleux et rachitiques; que ce sont des constitutions appauvries par les privations de la misère et par la pesante atmosphère des ateliers où ils ont été d'abord retenus et entassés, dit-il, à passer les jours entiers à pousser une navette (2).

Ainsi, Messieurs, il est impossible de prendre des enfants dans des conditions plus mauvaises. Aussi M. Demetz déclare-t-il qu'on est forcé de s'appliquer surtout à refaire leurs constitutions, et qu'on y est parvenu avec les occupations des champs et l'influence du grand air, en proportionnant à un travail énergique une nourriture substantielle (3).

Tout cela se conçoit, Messieurs, tout cela est vrai.

Voyons maintenant ce qui existe à la Roquette.

M. Bérenger nous déclare que, sur 444 enfants qui avaient été visités par les médecins à leur entrée dans le pénitencier, 139 seulement étaient arrivés malades, scrofuleux ou d'un sang appauvri (4). C'est donc moins mal qu'à Mettray.

(1) Discours, mai 1844.

(2) Compte du 12 mars 1845, p. 25 et 26.

(3) Compte de 1845, p. 26.

(4) Compte-rendu de 1842, p. 11.

Ceux-ci sont vêtus de toile grossière en hiver comme en été. Ils ne portent jamais de bas. Tout leur habillement ne revient, y compris le linge et la chaussure, qu'à 60 fr. par an. Ils ont une livre et demi de pain par jour, et n'ont de la viande que deux fois par semaine, à un seul repas (1).

Voilà qui est bien, Messieurs; il n'y a pour ces enfants que le plus strict nécessaire, et, en effet, l'humanité ne doit leur donner que de la santé, du travail et de l'éducation.

Ceux de la Roquette, au contraire, ont des vêtements de drap en hiver, et de toile en été (2). Des calorifères maintiennent pendant l'hiver une température douce et toujours égale (3). Des stores ont été posés à chaque cellule pour garantir ces jeunes gens pendant l'été de l'ardeur du soleil (4). On a construit un quartier exprès pour leur procurer des bains cellulaires (5); on a construit aussi dans chaque cour des bassins d'une eau pure, dans laquelle ils se lavent, et une brique de savon est donnée à chacun d'eux pour cet usage (6).

Enfin leur nourriture est très soignée assurément, car on a changé leur pain, qui était bis et

(1) Compte de 1845, p. 27.

(2) Rapport de 1859, p. 5.

(3) Idem, p. 2.

(4) Compte-rendu de 1840, p. 54.

(5) Rapport de 1841, p. 55, et de 1845, p. 44.

(6) Compte-rendu de 1840, p. 55.



de farine troisième, en pain blanc de farine seconde (1), comme est celui des malades dans nos hospices.

De plus, ils ont cinq fois par semaine une soupe grasse le matin, et à dîner de la viande de bœuf désossée (2).

En un mot, il n'est aucune prison dans le monde entier où les détenus soient traités avec autant de délicatesse et avec autant de soin de leur santé.

Mais à côté de ces prescriptions, voici celles qu'exige le système cellulaire : d'abord la promenade est d'une demi-heure par jour dans les cours pour la moitié des enfants ; l'autre se promène dans des salles, et chacun d'eux est seul, sans que rien l'excite au mouvement et à l'exercice (3).

De plus, écoutons M. le préfet :

« Un certain nombre de ces enfants, » dit-il, « à raison de leur travail, sont toute la journée debout, et le corps, pesant verticalement sur les articulations inférieures, les fatigue et les dispose aux engorgements (4). »

Il ajoute : « Les autres, au contraire, restent toujours assis, et chez ces derniers, les articulations du bassin et des genoux souffrent principalement (5). »

(1) Rapport de 1845, p. 44.

(2) Rapport de 1859, p. 3.

(3) Rapport de 1845, p. 44.

(4) Id. id.

(5) Id. id.

Voilà ce que dit M. le préfet, et notez, Messieurs, que ces jeunes gens sont tous dans le moment de la croissance, dans l'âge où l'exercice et le mouvement sont indispensables au développement des forces physiques.

Voyons donc quel est le résultat.

Remarquons d'abord que M. Bérenger a dit expressément que ce serait un devoir de renoncer au système cellulaire, si la santé des enfants en devait être affectée (1).

Eh bien, Messieurs, M. le préfet de police nous déclare que la moyenne des enfants malades au pénitencier de la Roquette a été :

En 1841, sur 451, 32, ou 7,09 pour 100, ou 1 sur 14.

En 1842, sur 433, 38, ou 8,75 pour 100, ou 1 sur 11 1/3 (2).

A Mettray, au contraire, M. de Metz déclare que la moyenne des enfants malades a été, dans la même année de 1842, de 1 sur 32, et pour des maladies sans gravité (3). Il en a été de même quant à la mortalité ; on n'a eu à Mettray, en 1842, qu'un seul décès sur 172 détenus (4), et remarquez surtout, Messieurs, que, parmi les jeunes détenus de Paris, avant l'adoption du système cellulaire, on

(1) Compte-rendu de 1840, p. 54.

(2) Rapport de 1845, p. 52.

(3) Compte du 12 mars 1845, p. 26.

(4) Id. id.



ne comptait que deux décès sur 276 enfants, ou 1 sur 138 (1).

Depuis cette époque, chaque année a vu croître les essais, les expériences sur les enfants, et je mets sous vos yeux le tableau des chiffres constatés et publiés par M. Béranger et par M. le préfet de police. Voici le nombre des morts :

En 1832, sur 276, 2, ou 1 sur 138 (2).

En 1834, sur 380, 11, ou 1 sur 34 1/2 (3).

En 1835, sur 382, 20, ou 1 sur 19 (4).

Enfin, quand tous ces enfants ont été cellulés, on a vu :

En 1840, sur 455, 40, ou 1 sur 11 2/5 (5).

En 1841, sur 451, 48, ou 1 sur 9 2/5 (6).

En 1842, sur 433, 37, ou 1 sur 11 2/3 (7).

La moyenne de ces trois années a été :

Sur 1,339 détenus, 125 morts, ou 1 sur 10 2/3.

Voilà donc le résultat :

A Mettray, un décès sur 172 détenus ;

A Paris, avant le système cellulaire, 1 mort sur 138 ; depuis son adoption, 1 mort sur 10.

Ainsi on verra, si vous ne l'empêchez pas, Messieurs, au lieu de trois ou quatre enfants qu'on

(1) Compte-rendu de 1836, p. 21.

(2) Id. id.

(3) Id. id.

(4) Id. id.

(5) Rapport du 6 février 1845, p. 42.

(6) Id. id.

(7) Id. id.

pourrait perdre chaque année, s'ils n'étaient pas cellulés, cinquante de ces jeunes détenus tués chaque année, dis-je, par le système cellulaire dans le seul pénitencier de Paris.

Cependant, Messieurs, l'honorable M. de Tocqueville a prononcé dernièrement, à l'Académie des sciences morales, des paroles remarquables : « Quant aux enfants, » a-t-il dit, « nous ne conseillons point de leur appliquer la vie sédentaire et claustrale : chez eux, l'exubérance des forces a besoin de s'épanouir ; il leur faut le mouvement, le grand air, le soleil (1). »

Vous voyez donc, Messieurs, que M. Tocqueville a déclaré, il y a seulement deux mois, qu'il partage sur ce point toute ma conviction.

Et notez encore que le même jour M. Béranger, lui, membre de la commission de surveillance de la prison de la Roquette, lui, qui observe depuis dix ans, avec une sollicitude si constante et si éclairée, tout ce qui concerne les jeunes détenus, M. Béranger a déclaré à l'Académie que le pénitencier de la Roquette est mortel aux enfants scrofuleux. « Sans doute, » a-t-il ajouté, « ils ne périraient pas si on les envoyait respirer l'air des champs (2). »

Je vous supplie donc, Messieurs, au moment

(1) Revue de législation, p. 504.

(2) Académie des sciences morales, exposé, p. 128.



où vous devez décider ici entre deux systèmes opposés, de choisir celui qui conserve la vie, et de rejeter celui qui tue.

Il n'est pas permis de décimer ainsi la population. Le système cellulaire, aussi nuisible à la force même du pays, qu'il est cruel envers les individus, doit être réprouvé, autant par la sagesse des hommes d'état, que par le patriotisme des citoyens, et par le dévouement des amis de l'humanité.

SÉANCE DU 3 AVRIL.

MESSIEURS,

Le titre 2 du projet de loi est soumis en ce moment à vos délibérations.

C'est ici que commence le système cellulaire, ce système que l'honorable rapporteur de votre commission, dans le résumé si net et si brillant qu'il vous a présenté, a déclaré, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, être fondé sur la nécessité de mettre un terme à l'accroissement des crimes.

Je ne répondrai qu'un seul mot, Messieurs, à ce qu'il a dit des chiffres que je vous ai présentés : il a confirmé leur exactitude, je l'en remercie ; mais il a dit que la différence entre les siens et les miens provient de ce que j'ai compris tous les délits et contraventions quelconques et qu'il s'est borné aux délits communs.

Mais il a omis de vous dire qu'après avoir réuni la totalité des accusations, j'ai mis ensuite sous vos yeux le compte particulier des accusations en cours d'assises, et enfin celui des condamnations ; de sorte que j'ai prouvé :

D'abord que le nombre général des délits diminue chaque année ; ensuite que le nombre des crimes les plus grands diminue aussi.

En outre, je prie l'honorable rapporteur de me dire pourquoi est-ce moi, simple député indépendant, sans ambition et sans prétention aucune, qu'il a pris à partie ? Est-ce qu'à côté de mes chiffres je n'ai pas mis des paroles, des paroles expresses ? il eût été plus en rapport avec le talent éminent de l'honorable rapporteur, de s'attaquer directement à l'autorité la plus élevée, à M. le ministre de la justice.

En deux mots, Messieurs, voici ce qui est :

M. le ministre de l'intérieur vous a dit : « Il y a un fait incontestable, c'est que depuis quelques années les crimes augmentent (1). »

M. le ministre de la justice vous a dit au contraire : « Il y a une diminution notable dans le nombre des crimes (2). »

Et de plus, je peux citer deux autres déclarations de M. le garde des sceaux tout aussi positives : « Il

(1) Moniteur du 25 avril 1844.

(2) Rapport au roi, 30 avril 1843, p. 32.



y a, a-t-il dit, une diminution considérable dans le nombre des condamnations à des peines afflictives ou infamantes (1). » Et dans une autre page, M. le garde des sceaux dit encore : « Le nombre des condamnations aux peines les plus graves a éprouvé une réduction notable (2).

C'est là, Messieurs, ce qui tranche absolument la question; car c'est dans les condamnations les plus graves qu'on peut constater le mieux la criminalité.

Mais, Messieurs, lorsqu'on ajoute encore que les assassinats, les meurtres et les empoisonnements ont augmenté, permettez-moi de vous dire qu'on le croit très sincèrement, sans doute, au ministère de l'intérieur, mais qu'on ne le croit pas, et qu'on le dément officiellement au ministère de la justice.

En voici les preuves :

M. le garde des sceaux a constaté pour les assassinats une échelle toujours décroissante :

En 1833 . . . . .	173
1834 . . . . .	165
1835 . . . . .	160
1836 . . . . .	164
1837 . . . . .	116
1838 . . . . .	137
1839 . . . . .	126

(1) Rapport au Roi du 30 avril 1843, p. 32.

(2) Id., p. 22.

En 1840 . . . . .	126
1841 . . . . .	123 (1)

Il a constaté la même décroissance pour les meurtres :

En 1833 . . . . .	132
1834 . . . . .	118
1835 . . . . .	72
1836 . . . . .	94
1837 . . . . .	67
1838 . . . . .	71
1839 . . . . .	74
1840 . . . . .	73
1841 . . . . .	84 (2)

Il en a été de même depuis quelques années à l'égard des empoisonnements :

En 1837 . . . . .	24
1838 . . . . .	23
1839 . . . . .	25
1840 . . . . .	16
1841 . . . . .	14 (3)

Voilà donc 123 assassinats en 1841, au lieu de 173 en 1833; 84 meurtres en 1841, au lieu de 132 en 1833, et aussi plus d'un tiers de diminution sur les empoisonnements, de 14 en 1841, au lieu de 24 en 1837.

Partout, Messieurs, est donc manifeste la vérité

(1) Tableau 1 de 1833 et s., p. 2.

(2) Id.

(3) Id.



des déclarations formelles de M. le garde des sceaux. Non, il n'a pas trompé le roi et le pays; et c'est avec une vive satisfaction, je l'avoue, que je prends ici la défense de la sincérité des paroles d'un ministre qui joint à la sagesse et à la fermeté de son administration les plus purs sentiments de la modération et de l'humanité.

Quant au système à adopter par vous, Messieurs, l'honorable rapporteur m'a reproché de préférer celui de Montpellier. Je ne répondrai pas au compte qu'il a donné des aliénations mentales, parce qu'il l'a tiré, comme il nous l'a déclaré, de renseignements secrets fournis tout à coup pour le besoin de la discussion, par les agents salariés du ministère, et qui, par conséquent, n'ont aucune valeur (1).

Je vais lui opposer, sur la maison de Montpellier, un document officiel, public, attesté par M. le ministre de la justice.

Remarquez bien, Messieurs, que le seul intérêt que je viens soutenir ici, c'est celui de la société. Notre premier soin doit être de faire diminuer les récidives. Eh bien, il est constaté que la maison de Montpellier est tenue avec tant d'ordre et de fermeté, et contribue si bien à la réforme morale des condamnés, que, dans le dernier état publié par M. le garde des sceaux, tandis qu'on a le malheur de voir dans d'autres maisons les récidives de la pre-

(1) Moniteur du 27 avril 1844.

mière année s'élever jusqu'à un sur sept libérés, on n'a vu revenir à Montpellier qu'une libérée sur 68.

En 1841 :	Libérées.	Récidives.	
Beaulieu,	93	5	1 sur 18 1/2
Cadillac,	96	3	1 sur 32
Clairvaux,	154	11	1 sur 14
Clermont,	272	21	1 sur 13
Fontevrault,	117	8	1 sur 14 1/2
Hagueneau,	170	7	1 sur 24
Limoges,	81	2	1 sur 40
Loos,	133	13	1 sur 10 1/4
Montpellier,	136	2	1 sur 68
Rennes	99	13	1 sur 7 1/2
	1351	85.	Moyenne sur 16(1).

Voilà un résultat considérable, et c'est bien là ce que l'on peut désirer de mieux dans l'intérêt, dis-je, de la société.

Mais que M. le ministre de l'intérieur me permette de lui rappeler que c'est à lui qu'est due cette bonne administration et qu'il a eu raison de s'en applaudir.

Oui, Messieurs, après que M. le ministre a établi le régime actuel, pour interdire entre les détenus les communications corruptrices, il a déclaré officiellement qu'il avait complètement réussi. Voici ses paroles : « La règle du silence, » a-t-il dit,

(1) Compte-rendu de la justice, 1841, tab. 122, p. 204.



« a rendu impossible cet enseignement du crime et du vice (1). »

Vous l'entendez, Messieurs, cet enseignement de corruption contre lequel on veut vous faire voter des sommes considérables, il sera peut-être arrêté par le nouveau mode, mais il ne le sera pas plus que dans le régime actuel, puisque M. le ministre a déclaré que dans le régime actuel il est devenu *impossible*.

Et qu'il me soit permis de vous faire remarquer combien il est fâcheux de changer si souvent de mode d'administration, en vantant tour à tour chacun de ceux que l'on établit.

Quant à la dépense, on pourrait être étonné que l'honorable M. de Tocqueville ait oublié les paroles qu'il prononçait il y a peu d'années :

« Le prix des pénitenciers construits sur le modèle de Philadelphie est si considérable, » a-t-il dit, « qu'il nous semblerait imprudent de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait faire peser sur la société une charge énorme, dont les plus heureux résultats du système seraient à peine l'équivalent. »

Mais, depuis cette époque, l'honorable M. de Tocqueville a adopté avec enthousiasme le système cellulaire, et les plus dignes hommes de bien, amis sincères de l'humanité, l'ont adopté comme lui. L'un d'eux, celui peut-être qui jouit parmi eux de

(1) Circulaire du 8 juin 1842.

la plus pure illustration, bercé par es illusions les plus heureuses en faveur du système, disait :

« On peut supposer qu'en France, le prix de chaque cellule n'excédera guère 500 fr. Ainsi, la dépense de nos cinquante mille cellules pourrait coûter 25 millions environ (1). »

A ce rêve d'un homme de bien succède aujourd'hui celui de M. le ministre, qui porte la dépense à cinq fois plus, 2,500 fr. par cellule, et cela, dit-il, d'après l'expérience des prisons cellulaires déjà construites. Je ne répondrai qu'un mot : c'est que M. le ministre ne compte que la première dépense, suivant le premier devis. Mais il sait lui-même qu'il reste dans chacune de ces prisons des parties non achevées, d'autres à réparer et d'autres qui exigent des constructions nouvelles. Dans quelques unes, les devis ont déjà été dépassés de 25 pour 100 ; à Saint-Pons, à Montpellier, à Saint-Quentin et à Tours, on a déjà ordonné des dépenses nouvelles (2) ; et il résulte même du tableau que M. le ministre a fait publier, qu'à Versailles la prison a déjà coûté, par le premier devis, 4,300 fr. par cellule (3). Ce chiffre est officiel ; c'est M. le ministre lui-même qui a approuvé le devis. Pourquoi donc ne comparerait-on pas les constructions en général au prix de celles de Versailles ? Il en coûterait donc 215

(1) Moyens de généraliser le système, par M. Bérenger, p. 97.

(2) Lettre de M. Bégé, ancien préfet, p. 6 et 7.

(3) Défense du projet de loi, p. 127.



millions. Aussi un préfet s'est écrié avec raison : « Combien il est peu de familles d'agriculteurs et d'artisans, en France, qui soient logés aussi chèrement (1)? »

Cela est vrai, Messieurs, et il n'est assurément pas permis de faire pour les plus mauvais hommes des dépenses aussi considérables, quand on voit dans la misère les familles les plus honnêtes. Que ne feriez-vous pas de grand et de généreux, si vous employiez ces 200 millions à l'extinction de la mendicité et au soulagement des pauvres?

Toutefois, Messieurs, il ne faut ni traiter trop bien les prisonniers, ni les traiter avec cruauté. Les deux excès existent aujourd'hui en même temps, et je crois utile, quoi qu'on puisse en penser, de les exposer nettement au gouvernement.

Comment se fait-il, d'abord, que ce soit dans un ouvrage publié sur des documents évidemment fournis par le ministère, qu'on trouve des accusations fort graves contre l'administration?

Je demande s'il est vrai que, dans un de nos pénitenciers militaires, il existe des cachots où nos soldats ne peuvent pas même se tenir debout, et sont fixés avec des chaînes dans des blocs (2)?

Je demande aussi s'il est vrai que, dans le même pénitencier, on ait construit pour les condamnés une belle salle de spectacle, avec orchestre et gale-

(1) Lettre de M. Bégé, p. 6 et 7.

(2) De l'emprisonnement individuel, p. 68.

rie, et qu'on y fasse les répétitions le matin, pendant la messe, et les représentations le soir (1)?

Je vais dire maintenant, Messieurs, ce que je sais moi-même. Je dois rendre d'abord hommage à la loyauté et à l'indépendance de l'honorable rapporteur, qui est venu attester la vérité des récits que j'ai faits des horreurs qui ont été commises au Mont-Saint-Michel (2). C'est beaucoup, Messieurs, que d'avoir constaté les faits, et j'en vais tirer les conséquences.

On dit que ces faits sont étrangers au système cellulaire; mais où donc se sont-ils passés? N'est-ce pas dans des cellules élevées, qui sont devenues des cachots, et dans des cachots bas, creusés dans le roc, qui sont devenus des cellules, qu'un grand nombre de prisonniers ont été retenus, vous a dit l'honorable rapporteur, les uns au pain et à l'eau pendant vingt-huit jours, et les autres pendant soixante-six jours dans l'isolement sans travail?

Votre rapporteur vous a dit que ces rigueurs ont profondément altéré leur santé et leur raison (3). En effet, Messieurs, n'est-ce pas dans leurs cellules que quatre de ces jeunes gens ont perdu la raison, et que deux autres sont tombés dans l'idiotisme, et que quatre autres ont pris le désespoir qui les a portés au suicide, et que plusieurs sont

(1) De l'emprisonnement individuel, p. 68.

(2) Documents du système pénitentiaire, p. 553 et suiv.

(3) Moniteur du 27 avril 1844.



morts tout jeunes de maladies de poitrine et de langueur, et qu'enfin l'administration a été obligée d'en faire sortir et aller ailleurs plus de douze, atteints de maladies qui menaçaient leurs jours (1).

Ce qui prouve surtout que ces horreurs appartiennent au système cellulaire seul, c'est ce que vous a dit l'honorable rapporteur, que les prisonniers ont la permission de se promener deux heures par jour, avec le compagnon qu'ils choisissent (2). Mais, à l'époque où j'ai été moi-même prendre mes informations, ils ne sortaient jamais de leurs cellules avec un autre détenu, et cette permission n'a été donnée par M. le ministre de l'intérieur qu'après qu'il a été informé par les journaux des malheurs qui étaient arrivés; et ce qui prouve surtout la nécessité de rompre l'isolement, c'est que, depuis que cette promenade en compagnie est permise, les mêmes malheurs ne sont plus aussi fréquents.

Mais ici, Messieurs, voici contre le système cellulaire un argument incontestable. On dit qu'on veut surtout empêcher les associations et les complots de crimes, et cependant le soin de la santé et de la raison des détenus oblige à les laisser se promener ensemble chaque jour. Certes, s'il y a un moyen facile, tout-à-fait commode pour se concerter, c'est de se promener deux heures

(1) Documents du système pénitentiaire, p. 565 et suiv.

(2) Moniteur du 27 avril 1844.

chaque jour avec celui qu'on choisit tour à tour.

Mais il y a bien plus encore.

N'est-ce pas dans les cellules qu'ont été retenus de jeunes enfants de neuf à douze ans, non pas pendant vingt-huit jours seulement, mais jusqu'à cinquante-deux jours, au pain et à l'eau, vêtus en toile aux mois de novembre, décembre et janvier, par une température de 8 degrés sous zéro, sans lit, sans couvertures, les pieds nus et sans sabots, et qui en sont morts, l'un les pieds gelés, d'autres atteints du scorbut, après avoir, en sortant de leurs cellules, langui seulement quelques jours à l'infirmerie (1).

Et ce qui prouve surtout combien, dis-je, la cellule prête aux abus, c'est qu'on leur avait permis une heure de sortie par jour, et que lorsqu'ils ont été souffrants et amaigris, on a supprimé cette sortie, en les retenant dans la cellule, ne les laissant plus voir à personne, et sans avertir même le médecin (2).

*M. Crémieux* : Dans quelle maison ?

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt* : A Rouen. Des rapports faits à l'Académie royale et d'autres rapports faits à la Société d'émulation ont attesté la vérité des révélations que j'avais présentées en 1841, ici, à cette tribune.

M. le préfet de la Seine-Inférieure m'a répondu

(1) Documents du système pénitentiaire, p. 510 et suiv.

(2) Id. p. 519.



qu'aussitôt qu'il avait appris ces faits, il avait été lui-même dans la prison où ils avaient eu lieu, et avait donné les ordres nécessaires pour qu'ils ne pussent plus se renouveler. Ainsi, M. le préfet de la Seine-Inférieure, M. le maire de Rouen et les autorités supérieures ne sont nullement responsables de ces faits, je le reconnais.

Quand on en a été informé, on y a mis bon ordre : on les a fait cesser ; mais c'est ce qui prouve la vérité des paroles que vous disait M. Corne l'autre jour, et que je vais vous citer tout-à l'heure. En attendant je dois tirer dès à présent de ces faits, la conséquence que la cellule seule prête à de tels abus, parce qu'on espère que personne ne peut en être informé, et que ces horreurs seront commises impunément.

*Une voix :* Il n'y a pas de cellules à Rouen.

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt :* Il y a des cellules à Rouen, et les enfants y ont été mis.

J'ai l'honneur, de nouveau, d'attester à l'administration et à la chambre que ces faits sont tellement constatés, que j'ai publié les rapports des médecins qui ont vérifié les faits et qui ont soigné les enfants. De plus, le maire de Rouen a, aussitôt qu'il a connu les faits, envoyé un commissaire de police, M. Génod, vérifier les faits, et le procès-verbal du commissaire de police a déclaré que tous ces faits là étaient parfaitement exacts ; de plus le médecin en chef de la prison de Rouen a imprimé un ou-

vrage exprès pour révéler au public ces faits ; de plus, l'Académie royale de Rouen en a fait un rapport : la Société d'émulation en a fait un autre rapport. Ainsi, je ne concevrais pas qu'après deux ans que ces faits ont été vérifiés, on pût les contester le moins du monde (Bruit). *Voix nombreuses :* N'interrompez pas.

Je suis d'autant plus heureux que les faits que je viens de citer fassent impression sur la chambre, que je déclare qu'il est à ma connaissance qu'un grand nombre de faits à peu près semblables surviennent trop souvent dans les prisons, depuis, je le répète, qu'on a établi des cellules.

Je crois de mon devoir d'en avertir M. le ministre de l'intérieur, parce que je suis persuadé qu'il fera cesser les excès qui se commettent. N'est-ce pas dans les cellules qu'on exerce aujourd'hui les tortures les plus atroces ? Tantôt on cloue au mur de la cellule une planche droite, de la hauteur d'un homme, à laquelle sont attachées des courroies. On applique le détenu sur son tranchant ; on le lie autour du corps par dessus les bras, et autour des pieds, au dessus des chevilles, et on serre fortement les courroies avec leurs boucles. On tient ainsi le détenu droit, sans pouvoir faire un seul mouvement, le dos et les talons touchant à la planche. Tantôt on cloue une autre planche transversale sur laquelle sont aussi des courroies, et en lui allongeant les bras élevés au niveau de la tête, on



en attache une autour de chacun d'eux. Voilà comment on fixe au mur de la cellule la planche aiguë sur laquelle on applique le patient debout et en croix (1). (*Dénégations et mouvements divers.*)

Il est impossible de contester ces faits ; j'ai sur ce point des documents positifs ; d'ailleurs ces faits ont été dénoncés déjà : ils ont été constatés dans des poursuites dirigées contre les prisonniers de Loos. Ce ne sont pas les accusés qui les ont déclarés, ce sont des témoins qui on dit qu'on pratique le piton n. 1 et le piton n. 2 ; véritables tortures ; et c'est pour empêcher que ces tortures se renouvellent que je viens les dénoncer à cette tribune. C'est là l'objet principal de mon discours.

Je sais que lorsque des hommes sont en cellule et qu'ils y commettent des violences, il est impossible de ne pas les soumettre à ces tourments ; car quelle autre punition pourrait-on infliger à des hommes enfermés dans les cellules, qui commettent des actes de violences très répréhensibles. On est bien forcé de les tourmenter ! Je dis que c'est là précisément l'argument le plus fort qui s'élève contre l'établissement du système cellulaire, et comme il est question dans le titre 2, d'établir le système cellulaire, je n'ai pas de meilleur moyen de m'y opposer que de révéler à la chambre les excès de ce régime.

Je dis donc qu'on y pratique tous les tourments,

(1) De la mortalité cellulaire, p. 15.

et l'on y a rétabli dernièrement la fustigation, ainsi que votre honorable rapporteur l'a avoué (1), et il est certain, Messieurs, que, lorsque des hommes sont en cellule et y commettent quelques violences, on ne peut plus employer contre eux que des tourments physiques.

Voilà pourquoi on les applique très fréquemment à présent et de la manière la plus cruelle dans les cellules.

J'ai fait dernièrement le relevé des morts dans une des maisons centrales : sur 53, en 1843, 16, c'est-à-dire près du tiers, avaient été cellulés les uns pendant 50 à 200 jours, et l'un d'eux pendant 347 jours. Cette torture d'un isolement de 347 jours a été ordonnée comme punition. Mais en vérité, est-ce là une punition ? Celui qui l'a subie était l'homme le plus sain et le plus robuste. Il est mort après 347 jours de cellule ! Voilà pourquoi je vous prie de réfléchir, Messieurs, sur les paroles mêmes d'un des défenseurs du système : « La simple négligence, vous a dit M. Corne, peut amener des résultats qui compromettent la raison et la vie des détenus, et la prison devient alors un lieu de torture physique et morale (2).

Oui, Messieurs, c'est ce qui arrivera sans cesse, malgré l'humanité de M. le ministre de l'intérieur, et malgré les soins de l'administration.

(1) Moniteur du 27 avril 1844.

(2) Idem.



Je termine en vous rappelant que la plupart des inspecteurs généraux et les plus anciens directeurs des maisons centrales se sont prononcés hautement contre le système cellulaire (1), ainsi qu'un grand nombre de médecins (2), et je pourrais citer de leur part les déclarations les plus formelles.

Je dis donc avec eux que nous ne voulons ni peine trop douce ni trop cruelle ; nous ne voulons ni les tortures ni les spectacles ; mais ce qui nous suffit, sans aucune dépense, c'est la religion des sœurs de la charité auprès des femmes, et celle des frères de la doctrine chrétienne auprès des hommes. Nous voulons enfin auprès de tous les condamnés sévérité et humanité.

Avant de descendre de cette tribune, je déclare que, dans le cas où l'on nierait les tortures aujourd'hui employées dans les prisons, je dirais les noms de ceux qui les ont subies, le jour où ils les ont subies, et cela d'après les registres même des maisons centrales, dont j'ai ici les copies.

(1) Entre autres MM. Delaville-Mirmont, Charles Lucas, Martin Deslandes, Dugat, et MM. Diey et Marquet Vasselot, ainsi que M. Venuste Gleizes, directeur du bagne de Brest.

(2) Voir les ouvrages de MM. Vingtrinier, Marchal, Bonnet, Delerue et autres.

## MÊME SÉANCE.

*M. le Président* : La chambre passe à la discussion de l'art. 5, et je dois lui donner lecture d'un amendement de M. de La Rochefoucauld, ainsi conçu :

« Les inculpés, prévenus et accusés seront renfermés dans des maisons qui seront nommées maisons d'arrêt. Il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts. La surveillance immédiate des femmes sera exercée par des personnes de leur sexe. »

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt* : « La commission a mis, dans le titre III, des maisons de travaux forcés, des maisons de réclusion, des maisons d'emprisonnement. Il m'a semblé que des prévenus, qui ne sont qu'arrêtés, devraient être dans des maisons, qu'on doit nommer maisons d'arrêt, et ne pas être confondus avec des condamnés.

*M. le Rapporteur* : La commission ne peut admettre la rédaction présentée par l'honorable M. de La Rochefoucauld-Liancourt. La différence principale, car il y en a plusieurs entre l'article de M. de La Rochefoucauld-Liancourt et l'article de la commission, est celle-ci : L'article de la commission suppose qu'il sera possible de placer les inculpés, les accusés et les prévenus dans une même maison que les condamnés à de courtes



peines ; c'est la continuation de l'état de choses actuel. A l'heure qu'il est, ce qu'on appelle maison d'arrêt contient, en général, tout à la fois des condamnés à de courtes peines, des prévenus et des inculpés.

Voilà le sens de l'article de la commission. Le sens, au contraire, de l'article de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, si je ne me trompe, et c'est ainsi que la commission tout entière l'a entendu, est d'imposer aux départements la nécessité de créer des maisons qui ne seront plus, comme maintenant, des maisons où seront renfermés des condamnés et des prévenus, mais des maisons uniquement affectées aux prévenus. Eh bien, la commission a pensé que l'état actuel des choses n'avait pas des inconvénients tellement graves que, pour en sortir, il fût nécessaire d'imposer aux départements des dépenses considérables, et, par conséquent, elle déclare, par mon organe, qu'elle persiste dans son article et repousse celui que M. de La Rochefoucauld a proposé.

*M. le Président* : La chambre doit remarquer cette grande distinction ; une maison pour les inculpés, les prévenus et les accusés, et une maison pour les condamnés, tel est l'amendement de M. de La Rochefoucauld.

*M. de La Rochefoucauld* : M. le ministre de l'intérieur a posé à la chambre tout à l'heure le meilleur argument en faveur de l'amendement que j'ai

proposé. M. le ministre a dit que les inculpés et les prévenus étaient tous censés innocents ; les condamnés, au contraire, à quelque faible peine qu'ils soient condamnés, sont déclarés et reconnus coupables. Eh bien, je dis que le point de vue qui m'a saisi, c'était de présenter une séparation complète entre la maison des prévenus et des accusés qui sont censés innocents, et la prison des condamnés qui sont reconnus coupables.

Il est très important pour la moralité publique que ceux qui sont censés innocents ne soient jamais dans les mêmes maisons que les coupables. Quand même ils seraient séparés dans des cellules, il n'en est pas moins vrai qu'il y aura contre eux un préjugé dans l'opinion publique ; quand ils seront rentrés chez eux, on dira qu'ils ont été emprisonnés. Au contraire, si on établit des maisons séparées, ceux qui auront été simplement arrêtés et retenus momentanément dans une maison d'arrêt n'auront pas eu la tache d'avoir été emprisonnés.

C'est sous le rapport de la moralité publique que j'appelle sur mon amendement toute l'attention de la chambre.

*M. le Rapporteur* : La discussion actuelle est, suivant moi, prématurée, et doit être reportée à l'art. 20 du projet de loi. (Adopté.)

(La discussion n'a pas été reprise.)



*Art. 15. M. de La Rochefoucauld-Liancourt :*  
« L'art. 13 du projet de loi va décider la suppression des bagnes en créant des prisons pour les condamnés aux travaux forcés; je vous prie donc de vouloir bien me permettre sur cet article quelques observations, car il faut connaître exactement quelle est la portée du changement qui vous est proposé.

Le Code pénal dit, art. 15 :

« Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneraient à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Voilà quelle est la peine fixée par la loi comme la plus forte après la peine de mort; et il faut dire vrai, cette peine n'est pas excessive; elle est ce qu'elle doit être; elle est, à mon avis, très afflictive, sans inhumanité, et elle est infamante au plus haut degré.

On a dit souvent que les condamnés aux travaux forcés étaient plus heureux que les détenus des autres prisons.

M. le ministre de la marine avait reçu l'impression de cette opinion. Il a écrit le 29 novembre dernier aux commissaires de la marine, chefs du service des bagnes, pour leur demander ce que

l'on pourrait faire pour rendre le sort des forçats plus rigoureux.

Voici ce que le commissaire de la marine, chef du service du bague le plus considérable, celui de Brest, a répondu :

« Le sort des forçats, comparé à celui des réclusionnaires, est, selon moi, infiniment plus dur et plus flétrissant que celui de ces derniers. »

« Il est tel sous les rapports suivants :

« Quant aux aliments, on est généralement convaincu (et je partage cette conviction) que la ration est insuffisante, surtout pour les forçats qui n'ont pas d'argent de famille, et qui ne gagnent rien sur les travaux du port.

« Les vêtements sont insuffisants dans un pays comme Brest, où il pleut près de trois cents jours par an. Les condamnés étant exposés toute la journée aux intempéries des saisons, rentrent au bague mouillés, et ne pouvant changer à leur retour des travaux.

« Les fers sont très lourds et fort embarrassants; ils sont constamment portés par les condamnés, pour qui l'accouplement est très sévère et très rigoureux. Il y en a un grand nombre qui en restent chargés jusqu'à leur libération.

« Quant au service dans le port, quoi qu'on en dise, dans les ateliers répartis dans la grande enceinte de l'arsenal, il est très pénible, surtout par suite de la nécessité du passage d'un bord à l'autre,



les établissements, les magasins et les chantiers étant placés sur les deux rives.

« Quant au couchage, il est horrible : il consiste en un établi de planches brutes, contre lequel est adossé un autre établi en sens inverse ; et sur ces planches, il n'est jamais mis, ni paille, ni natte, ni couverture d'aucune espèce. N'y eût-il que cette seule différence dans le mode du couchage, cela seul suffirait pour faire considérer comme atroce la position des forçats. Somme totale, » ajouta-t-il, « je ne sais ce qu'on pourrait faire pour aggraver leur sort. »

Ajoutez à cela les travaux infects dont ils sont chargés presque chaque jour pour nettoyer le port, enlever les vases et les transporter. On peut dire qu'ils sont réellement employés, comme le veut le Code pénal, aux travaux les plus pénibles.

Je vous le répète, Messieurs, c'est là ce qui est bien ; c'est là ce qui doit être.

Aujourd'hui, vous proposez de les mettre dans des prisons cellulaires, et vous feignez de respecter le Code pénal, en disant que les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre comment on peut, dans une cellule de six pieds carrés, donner un travail plus pénible à l'un qu'à l'autre des détenus.

Assignera-t-on à un tisserant ou à un cordonnier une tâche plus considérable ? Mais aucun d'eux ne

peut en faire une au dessus de ses forces, et tous doivent en achever une aussi grande qu'il leur est possible de la supporter.

D'ailleurs, quand l'un des paresseux ne voudra pas travailler, que ferez-vous ? Vos peines sont la cellule obscure et la privation de travail ; c'est justement ce qu'il veut. Vous avez la mise au pain et à l'eau, mais vous ne pouvez pas la prolonger. Quant à l'interdiction des parents et amis, ils n'en ont pas ; et la retenue sur le prix du travail leur est assez indifférente.

Mais ces peines s'appliquent également à toutes les catégories de prisonniers.

La commission a même, à cet égard, démoli le Code pénal et la gradation qu'il a établie.

Le Code dit que les condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles, et il ne leur accorde aucun prix de leur ouvrage. Il permet, au contraire, que le gouvernement applique, au profit des condamnés à la réclusion, une partie du produit de leur travail ; il en est de même pour les condamnés à l'emprisonnement, mais avec cette différence que le Code, en n'accordant rien du produit de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, a voulu en attribuer seulement un tiers aux condamnés à la réclusion, et les deux tiers aux condamnés à l'emprisonnement.

Voilà les gradations mesurées qui ont été fixées dans le Code, après avoir été discutées avec au-



tant de sagesse que de profondeur dans le conseil d'État de l'Empire, par les hommes les plus savants en législation ; et c'est là ce que votre commission efface d'un coup de plume, par un tout petit paragraphe à l'article 24.

Il y a plus, Messieurs : la commission détruit ainsi les articles 15, 21, 40 et 41 du Code pénal, et n'en fait aucune mention dans l'article 42 du projet.

On propose ce bouleversement entier de notre Code pénal, sans avoir consulté aucun magistrat, sans avoir demandé les avis des cours royales, de la cour suprême, et on met assurément la justice dans la confusion la plus complète, ne sachant si elle devra se conformer aux prescriptions de la loi nouvelle, ou si elle maintiendra les dispositions du Code pénal.

Car enfin, que peut répondre la commission, quelqu'habile que soit son rapporteur, quand je lui dirai :

Vous proposez, par l'art. 13, de créer des maisons affectées aux condamnés aux travaux forcés ; mais traîneront-ils dans les cellules un boulet à leurs pieds, et y seront-ils attachés deux à deux avec une chaîne ? Si vous me répondez que non, vous enlevez la gradation, dis-je, des peines actuelles fixées par le Code, et vous révoquez l'art. 15 du Code pénal.

Pourquoi ne l'avez-vous pas dit dans votre article 42 ?

*Une voix à gauche* : Vous en plaignez-vous ?

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt* : Oui, certainement ; car je veux qu'il n'y ait pas d'hypocrisie dans la loi, et que, puisque vous abrogez les articles du Code pénal, vous le disiez hautement ; au lieu qu'à présent, on croit que vous n'abrogez pas le Code pénal, et vous l'abrogez réellement. Il faut donc dire, dans l'art. 42, que vous abrogez quatre articles du Code pénal. Après cela, les jurisconsultes et les magistrats éminents qui siègent dans les deux chambres, verront s'ils doivent, à propos d'une loi particulière, abroger ainsi toute l'économie de nos pénalités.

Ainsi, je dis en me résumant, Messieurs : 1° Que les dispositions d'un certain nombre d'articles du Code pénal sont inconciliables avec la nouvelle loi ;

2° Qu'il est impossible, absolument impossible, de proportionner dans les cellules la gravité des peines avec la gravité des crimes.

Toute notre législation pénale se trouve détruite en un moment, sans examen, sans réflexion, sans discussion aucune entre les magistrats et les jurisconsultes dont notre pays s'honore.

Je vous prie donc, Messieurs, de rejeter l'art. 13.



*M. de La Rochefoucauld-Liancourt* : Je demande à la commission si on ramènera, à l'expiration de leur peine, les condamnés qui auront été transportés. Je demande quelle est l'intention du gouvernement et de la commission à cet égard. Je n'ai aucune opinion, je demande seulement que ce cas-là soit prévu par la loi, car il est bien certain que si on fait travailler les déportés, ils ne gagneront pas en deux, trois, ou quatre ans, de quoi payer leur passage à leur retour. Je ne dis pas qu'il soit avantageux de les ramener; je désirerais sans doute qu'ils fussent traités de manière à ne vouloir jamais revenir; il n'en est pas moins vrai, qu'à l'expiration de leur peine, ils ont le droit légal de rentrer dans leur famille, et ce serait changer leur situation, ce serait modifier même, en l'aggravant, la condamnation qu'ils avaient à subir, que de lui donner forcément une durée plus considérable que celle qui a été fixée par leur arrêt, en leur ôtant les moyens de rentrer, dis-je, dans leur famille. Ainsi, je crois que la commission doit porter son attention sur ce point.

*M. le Président* : C'est un appel à l'attention du gouvernement autant qu'à celle de la commission.

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt* : Je demande à faire une observation : L'article proposé par la commission a une conséquence qu'on n'a peut-être pas encore aperçue.

La loi actuelle n'attribue rien aux condamnés aux travaux forcés, elle donne un tiers du produit de leur travail aux réclusionnaires, elle donne deux tiers aux condamnés correctionnels : aujourd'hui qu'est-ce que la commission vous propose de faire? Elle retire une partie de ce qui était accordé aux condamnés à l'emprisonnement pour le donner aux condamnés aux travaux forcés, c'est-à-dire elle propose d'ôter aux moins coupables pour donner aux plus grands criminels. Cette conséquence-là est extrêmement fâcheuse.

## MÊME SÉANCE.

*M. de La Rochefoucauld-Liancourt* : J'aurais désiré appeler l'attention de la chambre sur les dépenses auxquelles il faut s'attendre pour organiser l'instruction élémentaire et l'instruction religieuse dans les prisons. Le traitement de l'instituteur est peu de chose; mais ce qui est très considérable, c'est la dépense à faire pour pouvoir donner, dis-je, l'instruction élémentaire et religieuse. (A la tribune, à la tribune.)



*M. de La Rochefoucauld-Liancourt*, à la tribune :  
Je veux attirer l'attention de la chambre sur un fait qui n'a pas encore été signalé.

Je désire faire connaître à la chambre la dépense très considérable qui résultera de l'instruction élémentaire et religieuse dans les prisons. Je crois que les modes qu'on a proposés et surtout celui qui semble présenté par le projet de loi, échoueront tous, et qu'on sera obligé d'adopter celui qui est pratiqué à Pentonville. Il est impossible qu'un instituteur aille dans 500 cellules, car on peut calculer le temps, et en exigeant sept heures de travail de lui avec les détenus chaque jour, il ne pourrait donner à chacun d'eux une leçon d'un quart d'heure que toutes les trois semaines. Il faudrait donc, pour en donner une par semaine, trois instituteurs par chaque prison. Le mode adopté à la Roquette, ne saurait s'appliquer à des condamnés comme à des enfants ; il faudra, dis-je, en revenir à celui de Pentonville.

Ceux qui ont vu Pentonville, savent que l'instruction élémentaire et l'instruction religieuse sont parfaitement données. On regarde cette prison comme le modèle du système que j'ai combattu de tous mes efforts. Ainsi on sera obligé, en adoptant ce système, de construire, comme à Pentonville, une vaste école où il y a 500 cellules. Chacun des détenus, sans être vu par aucun de ses compa-

gnons, entend l'instituteur, lui répond, travaille avec lui.

Toutes les questions possibles sont discutées, et l'instruction, je le répète, est parfaitement donnée. Mais ce n'est pas tout, Messieurs, quand vous aurez établi des écoles à cellules, vous serez obligés de faire construire également des chapelles à cellules, car, quoique vous fassiez, soyez bien convaincu que vous ne pourrez pas donner l'instruction religieuse, ni faire participer les détenus à l'office divin, sans qu'ils soient réunis dans un local préparé exprès, et tous en même temps. Il est évident que la dépense sera excessive.

Je ne veux pas, à cette heure avancée, développer les explications que j'aurais pu donner sur ce sujet.

Mais je vous prie de remarquer qu'il faudra trois cellules pour chaque détenu : celles de l'école et de la chapelle seront moins grandes sans doute, mais les vaisseaux qui les contiendront seront bien plus coûteux. Ajoutez à ceux-là des quartiers à cellules pour les malades, et aussi des quartiers à cellules pour le logement des employés, et voyez à quelles dépenses vous allez être entraînés.

Je n'en dis pas davantage en ce moment ; mais je répète que c'est une charge énorme pour les départements, quant aux prisons départementales, et aussi une charge très considérable pour l'État,



quant aux autres prisons ; et je fais entendre ici les réclamations que les conseils généraux répèteront certainement les uns après les autres, toutes les fois que la construction d'une prison cellulaire leur sera demandée.

---

COMPTE-RENDU DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE.

Le compte-rendu des travaux de la Société de patronage des jeunes libérés, par M. Bérenger de la Drôme, pair de France, a été lu, par tous les amis de l'humanité, avec un vif intérêt. C'est avec un sincère sentiment d'admiration que je rends hommage chaque année à cette charitable institution ; et je me trouve, à son égard, dans cette singulière situation d'approuver sans cesse ce qu'elle fait, de louer constamment le dévouement de ceux qui la dirigent, de persister à avoir foi dans les résultats de ses œuvres, et de ne pouvoir pas m'associer à ses paroles, ni à ses éloges, ni aux auxiliaires qu'elle a choisis. Ainsi, je reconnais, comme M. Bérenger, que les efforts de l'administration publique, si persévérants qu'ils soient, ne peuvent pas seuls obtenir la régénération de l'homme déchu, et j'en tire cette conséquence, qui me semble évidente, qu'on ne devrait établir aucun système pénitentiaire sans placer à sa suite un système de patronage. Je dirai encore, comme dans le rapport, que le libéré, rentré dans la société, a besoin

d'être protégé contre lui-même d'abord, ensuite contre les excitations dont il peut être l'objet, enfin contre le préjugé qui le repousse : voilà pourquoi le patronage est utile, voilà pourquoi l'institution des Sociétés de patronage a été parfaitement caractérisée, dans ses utiles résultats, par M. Bérenger, lorsqu'il a dit que, dès la première année de l'établissement de celle-ci, un point demeurait avéré, c'est qu'elle avait soustrait ces jeunes gens aux premières excitations qui naissent pour eux du manque absolu du nécessaire. Disons-le franchement, cela était un grand bienfait, et c'était suffisant ; le mieux est l'ennemi du bien, et s'en tenir à une idée simple et d'une exécution facile, vaut presque toujours mieux que de chercher, dans des complications ingénieuses et dans l'extension des actes charitables, un plus grand nombre de succès, qui ne sont plus aussi assurés.

C'est le récit le plus touchant qui nous apprend ce que la Société de patronage a fait dès le commencement de son institution. Il est impossible de lire, sans être ému, ce récit intéressant : « La Société préludait, dans la prison, à l'accomplissement de la tâche particulière qu'elle s'était imposée. Quoique cette tâche ne commençât réellement pour elle qu'au moment de la libération des jeunes condamnés, elle s'y préparait cependant par des investigations préalables. Deux ou trois mois avant que l'enfant sortît de la prison,



un commissaire-enquêteur, pris dans le sein de la Société, compulsait les greffes pour y chercher les causes de la condamnation; il s'enquêrait de la famille, des habitudes de celle-ci, de son genre de vie, afin de juger si elle avait assez de moralité pour qu'on pût compter sur sa participation; il s'informait, auprès de l'administration de la maison, de la conduite de l'enfant pendant sa détention, de son aptitude, de ses penchants: puis il se mettait en rapport avec lui, il étudiait son caractère, ses goûts, et cherchait à découvrir le genre de direction qu'il conviendrait de lui donner.

« Le mois suivant, le commissaire-enquêteur rendait compte au comité de placement du résultat de ses recherches; son rapport, qui offrait toujours un grand intérêt, présentait l'histoire complète de la vie de l'enfant qui en était l'objet, et ordinairement aussi celle de sa famille.

« Ce rapport entendu, le comité faisait venir le détenu en sa présence, et lui retraçait sa conduite passée, l'exhortait à en changer, et lui faisait envisager l'avenir qui l'attendait, si, rendu à la liberté, il ne prenait pas la ferme résolution d'entrer dans la voie de probité et d'honneur qui lui était ouverte.

« Ces exhortations produisaient toujours un grand effet. Alors il était fait choix d'un patron; celui-ci recevait du commissaire-enquêteur le rap-

port, qui allait lui servir de guide dans la direction de son pupille; il se mettait en relation avec lui, s'efforçait de gagner sa confiance, et consultait ses goûts pour le choix de la profession à embrasser, s'il renonçait à continuer celle qu'on lui avait apprise dans la prison; dans tous les cas, il faisait ses diligences pour lui procurer l'entrée d'un atelier, et débattait avec le maître les conditions de l'apprentissage, ou fixait avec lui le salaire du jeune ouvrier, s'il était déjà en état d'en gagner un.

« Un mois après, le patron rendait compte au comité du résultat de ses démarches; il soumettait à son approbation le contrat passé avec le chef d'atelier, et indiquait la somme nécessaire à l'achat d'un trousseau et autres dépenses d'un apprentissage; cette somme lui était immédiatement allouée.

« Le jour de la libération arrivé, le patron se rendait à la prison pour y recevoir son pupille des mains du directeur. Il lui faisait quitter l'habit de la maison, et le changeait contre des vêtements décents; cette transformation, accompagnée des plus sages conseils, faisait toujours sur l'âme du jeune libéré une impression profonde.

« Si la famille de l'enfant avait conservé de l'affection pour lui, et si on n'avait pas à craindre que ses rapports avec elle lui fussent pernicious, le patron lui conduisait son pupille; il était rare



que cette entrevue ne fût touchante, et ne réveillât, des deux côtés, des sentiments qu'il était si utile de voir renaître.

« Ce devoir rempli, le libéré était introduit dans l'atelier, dont son patron lui avait préparé l'entrée; là il trouvait une famille nouvelle, choisie avec discernement, qui, outre ses bons exemples, allait lui donner les soins affectueux que la sienne lui avait trop souvent refusés.

« Une fois placé, le pupille de la Société ne cessait pas de recevoir les encouragements et les bons conseils de son patron. La surveillance de celui-ci, en effet, ne se ralentissait pas; si, quelquefois, l'enfant se dégoûtait de sa profession, ou se trouvait obligé d'en changer, le patron lui procurait l'entrée d'un autre atelier; enfin, l'œil constamment ouvert sur lui, il le dirigeait dans sa vie nouvelle avec toutes les sollicitudes d'un père.

« C'est ainsi que, dès l'abord, la Société procéda envers ses pupilles; c'est ainsi qu'elle a toujours fait depuis. » Eh bien, je dois le répéter, n'était-ce pas là faire assez? N'était-ce pas là une institution éminemment charitable et utile? N'était-il pas suffisant d'aider ainsi des jeunes gens à se bien conduire? N'était-ce pas là une idée complète, indépendante, et dont les résultats partiels devaient satisfaire tous les hommes de bien? N'était-il pas prudent de sentir qu'on n'obtient nulle

part tous les succès possibles, et qu'on ne réussit jamais qu'en partie dans les entreprises les plus heureusement conçues?

Je peux le prouver trop aisément. La Société de patronage, dirigée avec un soin et un dévouement admirables, et avec la plus sage habileté, a malheureusement contracté une association avec le gouvernement, et elle a suivi, malgré elle, dans ses résultats, les conséquences des systèmes divers, et toujours opposés les uns aux autres, qui ont été imprudemment adoptés, tour à tour, dans l'administration des prisons. Les récidives, dont je prendrai les chiffres successivement dans les rapports de M. Bérenger, ont marqué exactement les diverses phases du patronage. Puisque M. Bérenger a mis en présence le nouveau régime des prisons avec l'ancien, j'accepte avec empressement la comparaison, et je montrerai, par quelques faits généraux irrécusables, quel a été l'effet de cet ancien régime.

C'est en 1816 que l'on créa une prison d'essai pour les jeunes détenus. C'est M. le duc de La Rochefoucauld qui l'avait demandée le premier en 1814; il en avait rédigé le projet; il en avait fait faire les plans. Elle fut créée en 1816; mais ce fut à M. le duc Mathieu de Montmorency que la direction en fut donnée.

Avant d'en parler, je dois noter un autre fait. On s'occupait vivement, dans les années suivantes,



de l'amélioration des prisons. C'est le 14 juin 1819 que M. le duc Decazes a constitué la Société royale des prisons, sous la présidence de M. le duc d'Angoulême; elle a duré jusqu'à la révolution de 1830, et les principes qu'elle avait établis se sont maintenus jusqu'en 1836, jusqu'à ce malheureux ministère de si peu de durée, qui est venu nous apporter les systèmes américains.

Ces systèmes étaient connus; M. le duc de La Rochefoucauld en avait publié, en France, dès l'année 1802, l'établissement à Philadelphie; et lorsqu'il fut, avec M. le duc Decazes, un des fondateurs de la Société royale des prisons, il se garda bien d'en proposer la création, ni même l'essai. Ni M. de Marbois, qui était en relations suivies avec tous les hommes importants des États-Unis d'Amérique; ni M. Bigot de Prémeneu, qui était occupé, jour par jour, des recherches sur les institutions criminelles de tous les états; ni M. le duc Mathieu de Montmorency, qui recherchait avec une si pieuse ardeur toutes les améliorations charitables; ni M. le prince de Talleyrand, M. le duc de Broglie, le baron Pasquier, le comte Daru, le baron Mounier, qui étaient tous administrateurs des hôpitaux ou des prisons, et tous connaissaient le système cellulaire des États-Unis, pas un seul, dis-je, ne prononça un mot en faveur de ce système, et le régime ancien fut amélioré par eux et leurs collègues, pendant douze années, sous la

restauration, et encore pendant six années, depuis 1830, sans qu'aucun d'eux ait voulu proposer le moindre essai du système cellulaire.

Maintenant examinons si le régime que la Société royale des prisons a constamment pratiqué a produit de fâcheux résultats. Un seul fait suffit pour le prouver.

L'homme qui a acquis en peu de jours la réputation du plus vertueux ministre, en même temps que celle de l'orateur le plus éloquent, M. Lainé, a fait précéder l'établissement de la Société royale des prisons d'un rapport au roi, dans lequel il a constaté l'état général des prisons comme point de départ pour les résultats que devait amener l'administration par les améliorations que lui-même désirait et espérait.

Eh bien, l'état des prisons à cette époque était tel, qu'il se trouvait dans les maisons centrales. . . . . 20,078 détenus.

Et dans les prisons départementales. . . . . 23,861

Total. . . . . 43,939 détenus.

Il y avait alors de condamnés à plus d'un an. . . . . 29,456

La Société royale a fait un grand nombre d'améliorations; elle a pris un grand nombre de mesures pour l'assainissement, le travail et le classement, en conservant avec soin la communauté,



l'air, l'exercice, et tout ce que l'humanité prescrit; et, à la fin de ce régime, en 1836, voici quel était l'état des prisons :

Dans les maisons centrales. . . . .	15,870
Dans les prisons départementales. . . . .	13,742
Total. . . . .	<u>29,612</u>

Il y avait alors de condamnés à plus d'un an. . . . .	17,201
Ainsi, au 1 <sup>er</sup> juillet 1818. . . . .	43,939
Au 1 <sup>er</sup> janvier 1836. . . . .	29,612
Réduction du nombre des détenus . . . . .	<u>14,327</u>
La réduction du nombre des condam- nés à plus d'un an a été de. . . . .	12,255

Voilà ce que doit produire une bonne administration des prisons, de réduire le nombre des prisonniers, et comme cette administration ne peut refuser aucun de ceux dont la justice ordonne la détention, il faut donc que son influence se soit exercée sur la moralité publique et qu'elle ait diminué peu à peu, dans le cours de ces dix-huit années, le nombre des crimes et des délits, et en même temps le nombre des récidives.

Honneur donc, je le répète, à M. le duc Decazes, créateur de la Société royale des prisons, et au duc de La Rochefoucauld, et à ses illustres collègues, qui ont tous rejeté le système cellulaire en améliorant le régime avec humanité, et qui ont produit

une réduction de 14,327 dans le nombre des détenus.

C'est là un grand fait qu'il était important de constater; mais revenons aux jeunes détenus, et constatons, à leur égard, que sous ce régime ancien des prisons, régime protecteur et salubre, les jeunes détenus étaient bien soignés, sagement moralisés, et que les récidives étaient très peu nombreuses. Une charitable association, secondée par la ville de Paris, qui lui fournit une maison et un mobilier, commença son œuvre, en 1817, dans la rue des Grès, et la plaça sous le patronage de la Religion. Quarante enfants y furent enfermés, et de vénérables frères de la doctrine chrétienne furent exclusivement chargés de leur direction. De 1817 à 1832, 250 jeunes délinquants y reçurent le bienfait d'une éducation réparatrice, qui leur fut donnée en commun. M. Bérenger déclare et atteste que les récidives ne s'élevèrent pas au delà de 10 pour 100, c'est-à-dire qu'en quinze années 25 seulement sur 250 furent condamnés de nouveau.

Voilà ce que nous déclare, dis-je, M. Bérenger, et il ajoute qu'ils avaient tous été pris dans les prisons de Paris, c'est-à-dire qu'ils étaient tous des jeunes gens condamnés, et presque tous pour vols; car alors on ne condamnait pas légèrement : on n'avait pas encore vu ce funeste penchant des magistrats que nous révèle aussi M. Bérenger, qui,



aujourd'hui, se montrent, dit-il, *plus disposés que précédemment, non seulement à ordonner la détention des jeunes délinquants, mais aussi à prolonger cette détention.* Il n'y avait pas non plus, parmi eux, de ces enfants de famille turbulents, mais non corrompus, que des pères ou des tuteurs trop sévères font enfermer, et qu'il est facile de ramener au bien. En un mot, on n'avait dans cette maison que des jeunes gens ayant commis des fautes graves. C'est alors que, sous l'administration des hommes les plus pieux, présidés par M. le duc Mathieu de Montmorency, les frères de la doctrine chrétienne leur donnèrent, comme le dit M. Bérenger, une éducation réparatrice, et elle leur fut donnée en commun, et il n'y eut, dit-il, en quinze années, que 10 pour 100 de récidives. Telle fut l'administration des jeunes détenus dans la maison des Grès, depuis 1817 jusqu'en 1832.

Je dois le répéter, cette œuvre religieuse et charitable, c'était assez. Elle préservait la société et moralisait la population, autant qu'il est possible, et c'est M. Bérenger lui-même qui nous en fournit le témoignage le plus irrécusable, puisqu'il atteste que les récidives n'ont pas dépassé 10 pour 100, c'est-à-dire qu'elles ont été constamment, pendant quinze années, souvent au dessous et jamais au dessus de 10 pour 100.

Mais vers la fin de 1831, les jeunes délinquants furent réunis à la prison des Madelonnettes. On

commençait à prôner les systèmes américains, et en frappant les imaginations faciles à s'exalter, on ne distinguait pas à quels hommes on devait les appliquer; on y soumit les jeunes détenus comme on y soumet, en Amérique, les vieux criminels, et on n'eut pas même la pensée qu'il y eût ainsi une dissemblance malheureuse dans l'imitation.

Ce fut le système d'Auburn que l'on adopta aux Madelonnettes, consistant principalement dans le travail, moyen excellent sous tous les rapports, et, dans le silence absolu, moyen de contrainte contre nature, dont l'absurdité de la pensée a été prouvée par l'impossibilité même de son exécution. M. Bérenger ne nous dit pas quel fut alors le compte des récidives, et certes il n'est pas probable qu'au sein d'une administration nouvelle, incertaine et mal établie, il fut aussi satisfaisant que celui des quinze années de la maison de la rue des Grès.

Ce fut l'année suivante, le 7 mars 1833, que la Société de patronage se forma sous la présidence, et, on doit le dire, par les soins, par le zèle et le dévouement le plus admirable, de l'honorable M. Bérenger.

Ici on devrait, si on avait les pièces probantes, c'est-à-dire les états nominatifs des jeunes détenus, faire deux parts distinctes dans la statistique des récidives : l'une de celles des patronés, l'autre de celles commises par ceux qui ne l'ont pas été. Mais nous n'avons pas les documents nécessaires; nous



suivrons donc exactement les chiffres de M. Béranger.

Il déclare, le 18 mai 1834, que le patronage, dès sa première année, avait pris à sa charge 70 jeunes libérés, dont 4 seulement étaient tombés en récidives. On s'applaudissait de ce résultat. On disait que, sous le système d'Auburn, avec l'appui et les secours utiles et bienfaisants du patronage, il n'y avait plus que 6 pour 100 de récidives par an, au lieu de 10 pour 100 qu'il y en avait sous l'administration religieuse des frères de la doctrine chrétienne, dans la maison des Grès, sans patronage.—C'est ici qu'il faut faire remarquer la grande erreur de calcul commise habituellement dans les statistiques, erreur qui domine tous les calculs de l'administration des prisons et qui n'a été rectifiée que dans les comptes de l'administration de la justice.

C'est M. Barthe qui, en rendant, en 1831, le compte de la justice criminelle de 1830, a établi un meilleur ordre dans la classification des chapitres et a créé le rapprochement entre le nombre des condamnés libérés et le nombre des récidives. Il a eu soin de distinguer celles de chaque année séparément. Il a commencé ce rapprochement de manière à ce que l'on pût comparer par la suite, toutes les fois qu'on le voudrait, les récidives d'une année entre elles, celle de deux années également entre elles, et ainsi des autres. Il a bien senti qu'il

y aurait une erreur capitale à comparer des récidives d'une année avec celles de plusieurs années. Il est évident que lorsque l'on compte, parmi des prisonniers sortis pendant le cours de quinze années, de 1817 à 1832, les récidives commises par eux, on en trouve davantage que parmi les prisonniers sortis dans le cours de l'année 1833, et dont le compte a été fait en 1834, c'est-à-dire qu'on ne comprend dans ce dernier calcul que les récidives de la première année et qu'on les compare à celles de quinze années.

Voilà la grande erreur, dis-je, des statistiques, qui se trouve dans les comptes de la Société de patronage et qui a été rectifiée ou plutôt évitée dans les tableaux que M. Barthe a fait ajouter aux comptes du ministère de la justice, et qui doivent servir de modèles et de guides dans les calculs des récidives.

Ainsi en revenant sur ce point aux comptes-rendus par l'honorable M. Béranger, il est certain que 6 pour 100 de récidives parmi les libérés dans la même année de leur sortie est plus considérable que 10 pour 100 de récidives en quinze années. Mais les systèmes américains ont produit des résultats bien plus fâcheux, et l'honorable M. Béranger les a signalés et censurés avec raison. Son deuxième rapport est daté du 12 juin 1836. « On avait opéré, dit-il, dans la prison des jeunes détenus de sages améliorations. Le travail était devenu plus productif, ce qui annonçait de la part de ces



jeunes gens un progrès dans les habitudes laborieuses. On leur réserva une plus grande partie du produit, et on forma pour eux une caisse d'épargne; enfin on institua une école élémentaire. Cependant la Société s'était chargée de 269 libérés et 51 d'entre eux furent condamnés par de nouveaux jugements dans le cours de ces trois années, ce qui a, suivant M. Bérenger, produit 19 pour 100 de récidives! Mais c'est ici encore qu'il faut appliquer notre observation précédente. Lorsque M. Bérenger dit qu'il y eut 19 pour 100 de récidives, il convient d'ajouter que ce fut en trois années, et, pour en bien juger, il faudrait savoir combien ont récidivé dans la première année de leur libération, combien dans la deuxième et combien dans la troisième, afin de comparer les récidives commises dans la première année seulement avec celles d'une première année de libération du système de Philadelphie. On doit reconnaître en même temps que dans ces trois années est comprise celle de 1833, pendant laquelle on avait dit qu'il n'y avait eu que 6 pour 100 de récidives. Ce dernier fait, allégué par erreur l'année précédente, se trouve donc positivement retiré par M. Bérenger, qui déclare 19 pour 100 de récidives dans ces trois années; et certes il n'y en aurait pas eu un si grand nombre dans les trois ensemble, s'il n'y en avait eu que 6 pour 100 dans la première des trois.

Ainsi, après l'aveu de M. Bérenger, personne ne

peut plus nier, que, sous le régime ancien des prisons sans système, administrées religieusement par des hommes de bien et régies par les frères de la doctrine chrétienne, il y eut sur 250 jeunes condamnés, 25 récidives en quinze années; tandis que dans les prisons administrées par des laïques, hommes sages et appliqués à leurs fonctions, secondés par la plus digne et la plus zélée société de patronage, sur 269 jeunes condamnés, il y eut 51 récidives en trois années.

Voilà, dis-je, un fait incontestable, produit, publié et attesté par M. Bérenger.

Voyons maintenant quelles furent les récidives à mesure que les systèmes américains furent mieux imités, et comment on arriva peu à peu à celui de Philadelphie.

C'est en 1836 que l'administration commença, je peux le dire, à donner tête baissée dans les systèmes, sans réflexion, et sans autres réserves que celles qu'exigeaient très impérieusement les difficultés des locaux. On s'irritait depuis quelques temps contre la maison des Madelonnettes, on la quitta, et on entra, au mois de septembre 1836, à la Roquette.

On conserva d'abord le système d'Auburn; 588 cellules furent construites; chaque enfant eut la sienne; mais ils étaient tous réunis pendant le jour dans divers ateliers de travail. « Une circonstance heureuse, a dit M. Bérenger, ne tarda pas d'avoir



lieu. M. Delessert fut appelé à la préfecture de police. Ce magistrat voulut s'entourer de toutes les lumières propres à l'éclairer sur les améliorations à introduire dans l'établissement ; ainsi la maison de la Roquette devint un lieu *d'expérimentation*, dans lequel tous les faits seraient constatés avec soin et où l'on rechercherait consciencieusement les moyens les plus propres à obtenir la régénération des enfants qui s'y trouvaient renfermés. Pour parvenir à l'accomplissement de cette œuvre toute d'humanité, il fallait procéder avec précaution et mesure, étudier le caractère et les mœurs de ces jeunes natures que les circonstances avaient pu dégrader, mais dont les habitudes mauvaises n'étaient pas tellement enracinées qu'on dût perdre l'espoir de les redresser. Ce fut la tâche de la commission de surveillance, qui, sous la présidence de M. le préfet de police, s'y dévoua entièrement. »

Voyons quels ont été les premiers résultats de cette nouvelle administration, aidée par la Société de patronage.

L'honorable M. Bérenger nous rappelle d'abord, dans son compte rendu le 9 juillet 1837, que dans celui qu'il avait donné précédemment, dans la séance du 12 juin 1836, il avait repris les trois années antérieures, 1833, 1834 et 1835, et que les récidives s'étaient élevées en ces trois années à 19 pour 100 ; il constate ensuite celles de l'année 1836 et de six mois de 1837, dans ce compte rendu

le 9 juillet 1837, et il déclare que les récidives avaient été dans ces dix-huit mois de 16 pour 100, mais par le compte suivant, qu'il a rendu dans la séance du 22 juillet 1838, il suivit le précédent et en le reprenant il constata que les récidives se montaient alors à 17 et demi pour 100 sur les deux années 1836 et 1837.

On voit que M. Bérenger ne constate plus le nombre des libérés ni celui des récidivistes, il déclare seulement un chiffre de proportion sans aucune explication, et même sur les années suivantes, il n'a pas suivi le même calcul. Il a adopté, à dater des années 1838 et 1839, une nouvelle méthode statistique. Il a divisé les jeunes gens en trois classes : libérés définitifs, libérés provisoires et réintégrés, et il a constaté en 1838 et 1839, 14, 90 parmi les libérés définitifs, condamnés de nouveau ; 10, 30 parmi les libérés provisoires et 8, 39 pour les réintégrés. Mais il faut dire de suite qu'on assemble encore dans ces chiffres les récidives commises en deux années, 1838 et 1839, sans citer le nombre des libérés ni celui des récidivistes.

Quoi qu'il en soit, l'honorable M. Bérenger nous a déclaré que, sous l'ancien régime des prisons, en 15 années, le chiffre des récidives n'avait jamais dépassé 10 pour 100, et il déclare que sous le régime d'Auburn, le chiffre des récidives, après avoir été de 19 et ensuite de 17 et demi pour 100, a été, la dernière année, de 14,90 : on peut dire de 15



pour 100; c'est-à-dire que le régime d'Auburn a produit, à son terme le plus bas, moitié en sus de récidives sur le terme le plus haut du régime ancien.

Passons maintenant, avec M. Bérenger, au système de Philadelphie.

Le premier compte rendu par M. Bérenger, après l'établissement du système cellulaire, est celui du 27 juin 1841, qui n'embrassait, a-t-il dit, que les travaux de l'année 1840; suivant lui, on avait fait un grand nombre d'améliorations, et l'administration était parvenue à un point de perfectionnement tel qu'il y avait une comptabilité morale établie mathématiquement avec autant d'exactitude que la comptabilité financière. Voici comment le rapport les constate l'une et l'autre :

« L'ordre ne s'était pas seulement introduit dans la comptabilité des matières, il s'était étendu de la manière la plus satisfaisante à la comptabilité morale; de nombreux registres, tenus avec une exactitude parfaite, les constataient l'une et l'autre jour par jour. Aussi notre situation financière était établie de manière à ce qu'aucune erreur ne pût s'introduire qu'elle ne fût aussitôt aperçue et qu'on n'eût le moyen d'en découvrir immédiatement la cause; et l'état moral de nos pupilles, l'appréciation journalière de leur conduite étaient également constatés avec une telle régularité, qu'à tous les moments il nous était possible de nous rendre

compte de leurs progrès dans le bien, ou de connaître les fautes qui exigeaient de notre part un remède immédiat. »

Je dois dire aussi que l'administration, quelque confiance qu'elle pût avoir dans son système cellulaire, jugea prudent de s'appuyer davantage sur la Société de patronage, et elle prit le très sage parti de lui confier tout ce qui concerne la mise en apprentissage, et cette Société, libre alors dans ses œuvres, prêta, on peut le dire, à ces jeunes gens et par eux à la moralité publique un plus puissant et plus utile secours.

Cette société reçut aussi, à cette époque, de M. le préfet de police l'autorisation d'entrer dans les prisons et d'y examiner à fond et longuement les jeunes détenus. M. Bérenger avoue franchement que les délégués qui vont les visiter indiquent ceux auxquels on peut sans danger faire faire l'essai de leur liberté avant le moment marqué par le jugement; et ce n'est que sur leur rapport à un des comités de la Société, et sur l'avis favorable de ce comité, que la demande de liberté est adressée au ministre. Ces prescriptions sont très sages, et il en résulte évidemment que la Société ne prend sous son patronage que les meilleurs ou du moins les moins pervers de ces jeunes gens, et qu'elle évite ainsi un grand nombre de récidives parmi ses patronés.

On voit combien de bonnes mesures étaient



prises qui devaient amener une réduction considérable, tout devait le faire croire, dans le chiffre des récidives. Cependant, M. Bérenger, en ne les portant qu'au chiffre de 9,63 parmi les libérés définitifs, déclare qu'il y eut 15 pour 100 des libérés provisoires qui furent réintégrés dans la prison, non compris encore plus de 4 pour 100 d'entre eux qui furent condamnés de nouveau.

On comprend fort bien que les hommes intelligents, membres de la Société de patronage, qui ont été chargés de surveiller les jeunes libérés, ont eu soin, afin de ne pas laisser porter sur le système cellulaire à sa première année un aussi grand accroissement des récidives, de réintégrer un grand nombre des libérés provisoires avant qu'ils aient commis des crimes, mais dès qu'ils avaient commis des fautes graves qui manifestaient la durée de leurs mauvaises dispositions, et il est certain que sans cette précaution il y aurait eu bien plus de condamnations judiciaires. On voit, au reste, que l'honorable M. Bérenger a porté les chiffres des récidives, pour 1840, sans indiquer le nombre des jeunes libérés ni celui des récidivistes; il en a fait de même pour l'année 1841, de sorte qu'on ne peut pas établir une comparaison exacte de ces deux années avec les précédentes ni avec les suivantes.

L'année 1842 est la première à l'égard de laquelle M. Bérenger a déclaré le nombre exact des

libérés, et des récidives, et des réintégrations; mais il faut remarquer d'abord que la Société de patronage n'accepte que ceux qui paraissent les meilleurs. Elle a reçu, en 1842, 199 libérés définitifs et 136 libérés provisoires : ceux-ci devraient être jugés tous bons, tous corrigés par la cellule; car on ne doit pas accorder la faveur de libertés provisoires à ceux qui n'offrent pas l'espoir d'une bonne conduite.

Voilà donc 335 libérés reçus par la Société. On doit en soustraire 6 qui sont morts, et 3 qui sont sortis en état d'aliénation mentale, et cet aveu est à constater : voilà, en 1842, 3 jeunes garçons qui étaient entrés dans la cellule sains d'esprit et qui en sont sortis aliénés.

Mais de ces 335 libérés, réduits ainsi à 326, 55 ont disparu et ont été abandonnés par la Société. En outre, 23 ont été condamnés de nouveau, et 9, repris aussi pour leurs méfaits, ont été réintégrés dans la prison.

Ainsi, le véritable calcul des récidives sur ces 326 libérés serait de 87, qui sont sortis plus mauvais ou du moins tout aussi mauvais que lorsqu'ils sont entrés dans le pénitencier. C'est donc 27 pour 100 de récidives générales. Quant aux condamnations nouvelles, elles ont été, parmi les libérés patronés, de 32 sur 271, c'est-à-dire de 11,80 pour 100. Mais M. Bérenger convient que les libérés qui sont soumis à ces calculs sont les meilleurs parmi



les jeunes détenus, puisque ce sont ceux qui ont accepté le patronage, et que les autres produisent un bien plus grand nombre de récidives; il constate qu'en 1840, sur 99 jeunes libérés sortis du pénitencier, 43 ont refusé le patronage, et qu'en 1843, sur 104, 33 l'ont encore refusé. Il ajoute que M. le préfet de police a noté exactement les récidives de ces jeunes gens, et qu'elles s'élèvent à près de la moitié de leur nombre; de sorte qu'en 1840, il y en eut donc 20 sur 43, et en 1841, il y en eut 15 sur 33. On doit ajouter ces récidives à celles des patronés, et comme nous savons qu'en 1842, 55 ont refusé le patronage, et que près de moitié de ceux-là, d'après le rapport de M. le préfet de police, ont été condamnés de nouveau; il y en eut donc en cette année, d'une part, 32 sur 271, c'est-à-dire 12 pour 100 parmi les patronés seuls, et, d'autre part, 25 parmi les 55 non patronés, ce qui fait exactement 57 condamnations nouvelles sur 326, et ce qui produit 17 pour 100 de récidives effectives et incontestables.

Voilà le calcul exact pour ces jeunes libérés dont M. Bérenger dit que presque tous avaient été soumis plus ou moins long-temps au régime de l'isolement. Voilà, dis-je, comment on peut apprécier, ainsi qu'il le dit, *l'influence que ce régime a exercée sur eux* : 12 pour 100 de condamnations nouvelles parmi les patronés seuls, mais 17 pour 100 sur la totalité des libérés qui ont été cellulés, et 27 pour

100 de récidives générales sur ces mêmes cellulés.

L'année 1843 n'a pas été plus satisfaisante pour la glorification du système de Philadelphie. La Société a étendu son patronage sur 178 libérés définitifs, et 146 libérés provisoires, en tout 324; il faut en soustraire 12 morts et deux qui sont sortis l'esprit aliéné : reste 310.

Mais en citant ces 2 aliénés, je dois faire remarquer qu'ils n'ont pas été les seuls en 1843. Au contraire, ce sont deux exceptions. Lorsque des jeunes garçons perdent la raison dans le pénitencier, tantôt on les envoie comme idiots à l'hôpital, tantôt on les garde le plus long-temps possible dans les cellules, et tantôt on se débarrasse chaque année de quelques uns en les livrant à la Société de patronage qui les abandonne bientôt. On en a renvoyé, comme je l'ai dit, à cette Société, 3 en 1842, 2 en 1843. C'est en les traitant ainsi diversement qu'on évite au pénitencier de la Roquette les calculs du nombre des aliénés, qui ont flétri si manifestement dans les États-Unis, en Angleterre et en France, le système cellulaire.

A ce sujet, je dois annoncer que l'attention que le public donne depuis quelques années à la propagation de la démence et de l'idiotisme dans les prisons pénitentiaires, a porté le docteur Voisin, médecin en chef de l'hospice des aliénés, à Bicêtre, à présenter au gouvernement une offre vraiment charitable envers ces pauvres malheureux, et bien



à propos en ce moment : « Je demande, » dit-il, « à aller les chercher dans les prisons, à les arracher du séjour de l'infamie, et à les placer dans l'hospice dont j'ai le bonheur d'être le médecin en chef. » C'est au nom de l'humanité qu'il ajoute qu'il prendra soin de leur misère.

Quoi qu'il en soit, sur les 310 libérés livrés en 1843 à la Société de patronage, 35 sont disparus, 13 repris et remis en prison, et 26 condamnés de nouveau, de sorte que 74 sont restés aussi vicieux qu'ils l'étaient et peut-être plus. Ce qui donne 24 pour 100 de récidives générales.

Quant aux condamnations nouvelles, on en compte parmi les patronés, 39 sur 275, c'est-à-dire 14, 18 pour 100, et en ajoutant les non patronés, et nous bornant à la déclaration de M. le préfet de police, que 16 sur les 35 disparus, près de la moitié ont été condamnés de nouveau, on en a 55 sur 310, qui produisent 18 pour 100.

Voilà donc encore quelle fut, en 1843, ce que M. Bérenger nomme *l'influence du régime cellulaire*, 14 pour 100 de condamnations nouvelles parmi les patronés, 18 pour 100 parmi la totalité des libérés qui ont été cellulés, et 24 pour 100 de récidives générales de ces mêmes cellulés.

Ainsi, en reprenant maintenant les calculs sous les trois systèmes, on remarque, je le répète :

Régime ancien, en 15 années, 250 libérés, 25 récidives ; 10 pour 100, faisant tout au plus 4 ou

5 pour 100 ayant récidivé dans la même année.

Régime d'Auburn, en 3 années, 269 libérés, 25 récidives, 19 pour 100, faisant tout au plus 12 pour 100 ayant récidivé dans la première année.

Régime de Philadelphie, en 1842, 326 libérés, 87 récidives générales dès la première année, ce qui fait 27 pour 100.

Régime de Philadelphie, en 1843, 310 libérés, 75 récidives générales en cette seule année, ce qui fait 24 pour 100.

Où si l'on ne veut compter que les condamnations dont on a connaissance par les réintégrations dans les prisons, alors :

En 1842, sur les 326 libérés, 57 condamnés de nouveau ; ce qui fait 17 pour 100 de condamnations nouvelles en une seule année.

Et en 1843, 310 libérés, 55 condamnés de nouveau ; ce qui fait 18 pour 100 de condamnations nouvelles.

Tous ces condamnés ont été cellulés pendant plusieurs années.

Tels sont les résultats du système pénitentiaire. En les comparant, on trouve que M. Bérenger déclare :

Premièrement, que le système ancien a donné 10 pour 100 de récidives pendant 15 années, c'est-à-dire en accumulant les récidives de 15 années, ce qui, par conséquent, ne produirait pas chaque année 5 pour 100 de récidives, si on comptait seu-



lement celles de l'année, comme on le fait pour 1842 et pour 1843.

Deuxièmement, que le système d'Auburn a donné 19 pour 100 de récidives, mais calculées sur trois années; ensuite en a produit 17 1/2 calculées sur deux années, et enfin 15 sur les deux dernières. Ce qui manifeste d'autant plus clairement l'erreur des calculs statistiques que 15 pour 100 en deux années étant à peu près égal réellement à 19 pour 100 en trois années, le chiffre de ces mêmes récidives ne s'élèverait pas à plus de 12 pour 100, si on ne comptait que les récidives d'une seule année.

Troisièmement, que le système de Philadelphie a donné, en 1842, 17, et en 1843, 18 pour 100 de récidives, en ne comptant que les réintégrations connues dans les prisons, parmi les cellulés sortis de la Roquette seulement, après être resté plusieurs années dans l'isolement prescrit par le système prétendu pénitentiaire.

Je ne crois pas qu'on puisse s'applaudir d'un tel résultat. On est bien forcé de reconnaître que sous le rapport de la moralité, le mal est au moins triple aujourd'hui de ce qu'il était sous le système ancien.

Il est de notre devoir de considérer aussi le système cellulaire sous le rapport de la santé. L'honorable M. Bérenger en a dit quelques mots.

Il avoue que le chiffre moyen des décès a été, depuis 1840, c'est-à-dire depuis l'établissement du

régime cellulaire à la Roquette, de 12 pour 100; mais il prétend que ce chiffre est fort au dessous de ce qu'il est dans la plupart de nos maisons centrales.

C'est une erreur qu'il est aisé de reconnaître. Voici quels ont été les décès dans une maison centrale d'hommes et dans une de femmes, pendant une longue suite d'années.

A la maison centrale de Nîmes, en			
1831,	sur 1,000 détenus,	64 décès,	6 2/5 p. 100.
1832,	1,050	72 moins de 7	
1833,	1,049	102	9 3/4
1834,	1,201	85	7
1835,	1,214	107	8 3/4
1836,	1,188	98	8 1/4
1837,	1,301	117 moins de 9	
1838,	1,256	102	7 4/5

Mais on sait que l'arrêté du 10 mai 1839 est venu rendre plus dures les rigueurs du régime des détenus; on sait aussi que l'emploi des cellules a eu lieu sous l'apparence de punitions, mais souvent pendant plusieurs mois, et quoiqu'il ne fût que spécialement appliqué, et seulement à une partie des détenus, les décès se sont accrus prodigieusement. C'est à la suite de ce sévère arrêté du 10 mai 1839, qu'on a vu, en

1839,	sur 1,272 détenus,	162 décès,	12 3/4 p. 100.
1840,	1,276	135	11

Voilà ce qui égalait à peu près le chiffre cellu-



laire de la Roquette de 12 pour 100, comme si c'était là le chiffre caractéristique du système.

Mais le directeur qui employait si fréquemment le système dans cette maison, en ayant été retiré, l'administration étant changée, et le ministre ayant conçu la bonne pensée de charger des frères de la direction qu'ils ont prise le 20 janvier 1842, il y eut une amélioration très grande dans l'état de la mortalité.

En 1842, sur 1,239 détenus, 69 décès, 5 1/2 p. 100.

1843, 1,224 53 4 1/4

On voit comme une bonne administration dans le système ancien des maisons centrales avec les dortoirs et les ateliers communs, fait baisser le chiffre de la mortalité, tandis que le système cellulaire suffit seul pour tripler la mortalité partout où il s'introduit.

Il y eut même ceci de remarquable, c'est que, sur les 53 décédés, 16 avaient été cellulés, presque le tiers, c'est-à-dire 1 sur 3 1/2, tandis que sur la totalité on n'a eu qu'un décédé sur 24 détenus.

Voilà les faits qu'il ne faut pas oublier, et qui répondent suffisamment à toutes les justifications que l'on essaie vainement des 12 pour 100 de mortalité à la Roquette.

Quant à la mortalité dans une maison centrale de femmes, je compte, à celle de Clermont (Oise):

1834, sur 491 détenues, 15 décès, 3 pour 100.  
1835, 468 16 3 1/2.

1836, sur 463 détenues,	22 décès,	4 1/2 p. 100
1837, 436	22	5
1838, 444	22	5
1839, 632	23	3 2/3.
1840, 784	38	4 2/3.
1841, 785	65	8.
1842, 806	31	3 3/4.
1843, 844	26	3.

On voit, qu'excepté dans une année extraordinaire, la mortalité ne s'est pas élevée dans cette maison à plus de 5 pour 100, et encore les 8 pour 100 de 1841 sont encore bien moins que les 12 pour 100 de mortalité du système de Philadelphie à la Roquette.

Il est important de rechercher les causes d'un si heureux résultat dans l'état sanitaire de la maison centrale de Clermont (Oise) pendant dix années consécutives. On doit sans doute l'attribuer en partie à la position si belle et si saine du château de Clermont, où l'air est si pur et si vif; en partie aussi au médecin prudent et soigneux, M. le docteur Lépinette qui, pendant trente ans, n'a pas passé une minute de sa vie sans être occupé des malades de cette maison avec un dévouement vraiment paternel; mais en grande partie encore à l'administration sage et humaine de plusieurs directeurs qui se sont succédé et qui, tout en obéissant aux ordres sévères de l'administration,



les ont fait exécuter avec modération et avec autant de douceur que de fermeté.

Ce qu'il est impossible de nier, c'est que voilà une maison de détention de femmes qui n'est pas cellulaire, et dans laquelle il n'y a que de 3 à 5 pour 100 de mortalité, et une maison de détention d'hommes qui, depuis qu'elle est dirigée par les frères, n'a aussi que de 4 à 5 pour 100 de mortalité. L'administration supérieure devrait donc en être parfaitement satisfaite, et même s'en montrer fière, citer ces deux maisons comme des modèles, en maintenir le régime et ne pas adopter un système opposé.

Mais parmi ceux qui entourent le gouvernement des préventions les plus décidées en faveur du système cellulaire, je ne peux pas méconnaître que l'un d'eux, ancien ministre très renommé, l'honorable M. Gasparin, qui a été le premier protecteur de ce système en France, a mieux que personne rendu justice au régime ancien de nos prisons. Voyez quels éloges il en a faits dans son rapport du 6 septembre 1836. « Nos maisons centrales, a-t-il dit, sont gouvernées par des hommes capables et par un système qui présente un haut degré de perfection. Il est impossible de rien ajouter aux soins que l'on prend de la santé des prisonniers; le développement de l'industrie et du travail y est admirable; le petit nombre des évasions, l'ordre et la discipline, at-

testés par l'absence des rébellions, prouvent que cette population des maisons centrales, punie de ses révoltes contre les lois sociales, a trouvé, sous une règle inflexible, le calme et la résignation. »

Personne encore n'a mieux que M. Gasparin exprimé la réprobation due au système cellulaire. Voici ses paroles : « Les inconvénients de la séquestration absolue avaient été signalés chez les peuples qui l'avaient essayée. Abandonné à lui-même, tournant dans le cercle de ses idées, on voyait souvent le prisonnier désespéré tomber dans la démence. En voulant réformer cette intelligence déchuë, la société n'avait pas prétendu la tuer. Ces effets, observés chez des nations moins communicatives que la nôtre, se seraient aggravés chez nous de toute l'activité d'esprit, de toute la sociabilité qui sont le caractère de notre population. Un tel moyen ne doit pas être adopté. »

Je ne veux pas remarquer ici qu'un tel moyen est justement celui qui est adopté aujourd'hui et auquel concourt l'honorable M. Gasparin. Mais pour justifier entièrement le régime ancien, je ne citerai plus qu'une des paroles de cet ancien ministre : « Le travail en commun, dit-il, rompt l'uniformité de la vie solitaire. Il met sous les yeux des détenus l'exemple d'une activité utile et résignée, et l'expérience a démontré que ce mode d'emprisonnement n'entraîne aucun des inconvénients reconnus de la séquestration absolue. » Il



ajoute : « Mais en quoi ce régime diffère-t-il donc de celui des maisons centrales ! La règle de ces maisons n'est-elle donc pas le travail en commun avec le silence ? Les directeurs les plus habiles ne sont-ils pas parvenus à la faire complètement exécuter ? et si le silence des dortoirs, des cours, des promenades et des ateliers peut être ainsi obtenu, qu'attendrait-on de plus de la dépense considérable qu'occasionnerait la conversion de tous les dortoirs des maisons centrales en cellules solitaires ? »

On voit que, le 6 septembre 1836, M. Gaspérin, au ministère de l'intérieur, défendait les dortoirs et les ateliers communs, avouait le bon état des prisons du régime ancien et réprouvait le système de la séquestration dont il déclarait que les mauvais effets *reconnus* seraient plus graves chez nous que chez toute autre nation.

Je n'en dirai pas davantage sur le rapport de l'honorable M. Bérenger, mais je termine par la plus importante de toutes les observations à l'égard de la Société de patronage. Je regrette que le digne président de cette Société ne l'ait pas consignée dans son rapport.

Les sociétés de patronage sont créées non seulement pour rendre plus heureux quelques jeunes gens qu'elles ramènent dans les voies de l'honneur et de la probité et à qui elles donnent un état et l'appui nécessaire pour que chacun d'eux s'y

soutienne en vivant honnêtement ; elles aident aussi les familles : elles reconduisent dans leur sein un fils qu'elles regrettaient ; elles leur évitent la honte qui aurait rejilli sur elles par les condamnations successives qu'il aurait encourues. Mais ce qui est le plus heureux et le plus essentiel de leur succès, elles préservent les citoyens du grand nombre de crimes et de délits qui seraient commis par ces jeunes gens commençant à s'accoutumer à tous les désordres, et elles font plus encore : elles rendent, pour ainsi dire, l'honneur à la société tout entière en concourant à l'amélioration morale de nos jeunes générations.

Il est donc important, je le répète, de prouver d'une manière simple et vraie et par des chiffres incontestables, les effets du patronage. Voici comme ils sont prouvés évidemment par les résultats constatés au rapport de l'honorable M. Bérenger :

En 1842, il est sorti du pénitencier de la Roquette, 326 libérés qui tous avaient été tenus en cellules pendant plusieurs années. Parmi eux, 57 ont été condamnés de nouveau, ce qui produit 17 pour 100 de condamnations en récidives dans le cours de cette seule année.

Mais parmi ces 326 libérés, 55 ont refusé le patronage, 271 seulement l'ont accepté, et parmi ceux-ci on en a compté 32 en récidives, c'est-à-dire, près de 12 pour 100. Il en résulte que l'action du patronage est bien reconnue, bien démon-



trée. Au lieu de 17 pour 100, 12 pour 100. Il a donc évité en 1842, 5 pour 100 de récidives à la société parmi les libérés de la Roquette.

En 1843, il est sorti du pénitencier de la Roquette, 310 libérés qui tous avaient été tenus en cellules pendant plusieurs années. Parmi eux, 55 ont été condamnés de nouveau, ce qui produit 18 pour 100 de condamnations en récidives dans le cours de cette seule année.

Mais parmi ces 310 libérés, 35 ont refusé le patronage, 275 l'ont accepté, et parmi eux on en a compté 39 en récidives, c'est-à-dire 14 pour 100. Il en résulte que l'action bien reconnue du patronage a été, qu'au lieu de 18 pour 100, on n'en a eu que 14; il a donc évité en 1843, 4 pour 100 de récidives à la société, parmi les libérés de la Roquette.

Voilà quels sont réellement les succès du patronage. Rendons de nouveau un juste et digne hommage à l'honorable M. Bérenger, fondateur de la Société, et rendons grâce, en même temps, avec la plus sincère impartialité, à M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, et à M. Gabriel Delessert, préfet de police, qui soutiennent cette noble et utile institution.